

PROSPECTUS

(ci-après le “**Prospectus**”)

CAPITALATWORK Equities Plus SICAV

(ci-après la “**SICAV**”)

Société d’Investissement à Capital Variable publique de droit belge à compartiments multiples

OPC répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE

Société anonyme

Avenue du Port 86 C, boîte 320, 1000 Bruxelles
(n°0701.759.168, RPM Bruxelles)

Le [•] février 2026

Le Prospectus se compose des documents suivants :

- **Informations concernant la SICAV**
- **Informations concernant le(s) Compartiment(s)**

Annexes :

- **Statuts de la SICAV**
- **Dernier Rapport (semi-)annuel**

PROSPECTUS	5
AVERTISSEMENTS	5
PARTIE A : PRÉSENTATION DE LA SICAV	6
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
1. Dénomination.	6
2. Forme juridique.	6
3. Date de constitution.	6
4. Statut.	6
5. Durée.	6
6. Siège.	6
7. Promoteur.	6
8. Liste des Compartiments commercialisés par la SICAV.	6
9. Service financier.	7
DÉPOSITAIRE	7
10. Présentation.	7
11. Description des tâches du Dépositaire.	Error! Bookmark not defined.
12. Les conflits d'intérêts du Dépositaire.	9
13. Responsabilité du Dépositaire.	Error! Bookmark not defined.
GESTION	9
14. Conseil d'administration de la SICAV.	9
15. Personnes physiques chargées de la direction effective.	10
16. Société de Gestion.	10
17. Délégation de la gestion de portefeuille.	11
18. Délégation de l'administration.	12
19. Délégation de la distribution & distributeur(s).	13
20. Rémunérations & conflits d'intérêts.	13
INFORMATIONS COMPTABLES, FINANCIÈRES & FISCALES	14
21. Capital.	14
22. Commissaire de la SICAV.	14
23. Règles pour l'évaluation des actifs.	14
24. Date de clôture des comptes.	14
25. Règles relatives à l'affectation des produits nets.	14
26. Frais de constitution de la SICAV.	15
27. Prise en charge de certains frais.	15
28. Régime fiscal.	15
29. Echange automatique d'information (EAI) ou Automatic Exchange of Information (AEOI).	16
30. FATCA.	17
31. Indicateur synthétique de risque.	18
DIVERS	18
32. Informations supplémentaires.	18
33. Risques de durabilité.	20
34. Vérification de l'identité des candidats souscripteurs.	21
35. Nominee.	22

PARTIE B - FICHE DES COMPARTIMENTS**24**

COMPARTIMENT “EQUITIES PLUS AT WORK D”	25
PRÉSENTATION	25
36. Dénomination.	25
37. Date de constitution.	25
38. Durée.	25
39. Devise de référence.	25
40. Gestionnaire.	25
41. Cotation en bourse.	25
INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS	25
42. Objectif d’investissement.	25
43. Stratégie d’investissement	26
44. Techniques & Instruments.	29
45. Limites d’investissement.	32
46. Emprunts.	32
47. Aspects sociaux, éthiques et environnementaux.	32
RISQUES	32
48. Risque général.	32
49. Typologie des facteurs de risque.	33
50. Commentaires des principaux risques.	34
51. Prise en compte des risques de durabilité dans le processus d’investissement.	37
52. Indicateur synthétique de risque.	37
53. Profil de risque de l’investisseur-type.	37
54. Market Timing and Late Trading.	38
INFORMATIONS D’ORDRE ECONOMIQUE	38
55. Commissions et frais.	38
56. Commission de Performance.	40
57. Existence de rémunérations, commissions ou avantages non monétaires.	44
58. Existence de fee-sharing agreements visés à l’article 119 de la Loi 2012.	44
59. Commission de gestion maximale des OPC en portefeuille.	44
60. Frais courants et taux de rotation du portefeuille.	44
INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS ET LEUR NÉGOCIATION	45
61. Types d’actions offertes au public.	45
62. Code ISIN des actions.	45
63. Devise de calcul de la valeur nette d’inventaire.	45
64. Prix de souscription initial par action.	45
65. Montant minimal de souscription initiale.	45
66. Période de souscription initiale.	45
67. Politique d’allocation des résultats.	45
68. Établissement de la valeur nette d’inventaire.	45
69. Publication de la valeur nette d’inventaire.	46
70. Modalités de souscription des actions, de rachat des actions et de conversion.	46
71. Droit de vote des participants.	46
72. Liquidation du Compartiment.	47
73. Suspension du calcul de la valeur nette d’inventaire et des ordres.	47
74. Autres mécanismes applicables en cas de souscriptions ou rachats importants.	48
75. Performances historiques.	50
STATUTS	51

PROSPECTUS

AVERTISSEMENTS

Ce Prospectus contient deux parties :

- une **Partie A** de présentation générale de la SICAV et de règles et informations applicables à ou pertinentes pour apprécier un investissement dans l'ensemble des Compartiments ; et
- une **Partie B**, qui contient une fiche signalétique propre à chaque Compartiment de la SICAV. Chaque fiche signalétique décrit la politique de placement de chaque Compartiment, et complète et précise les dispositions de la Partie A en ce qui concerne ce Compartiment. Les informations contenues dans la fiche signalétique d'un Compartiment ne sont pertinentes que pour ce Compartiment.

Ce document ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Il ne peut notamment pas être utilisé en vue d'inciter des personnes à souscrire aux actions de la SICAV (ci-après les “**actions**” ou “**parts**” de la SICAV) si ces personnes ne sont pas autorisées à y souscrire (cf. p.ex. Les conditions de souscription prévues sous la section “FATCA” ci-dessous).

Aucune démarche n'a été entreprise en vue d'autoriser la commercialisation de la SICAV dans un pays autre que la Belgique.

Les actions de la SICAV n'ont, en particulier, pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions légales ou réglementaires des Etats-Unis d'Amérique. Ce document ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué dans ce pays, ou dans ses territoires ou possessions, ou remis à ses résidents, à ses ressortissants, ou toutes autres sociétés, associations ou entités créées ou régies selon les lois de ce pays.

PARTIE A : PRÉSENTATION DE LA SICAV

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Dénomination.

CAPITALATWORK EQUITIES PLUS SICAV.

2. Forme juridique.

Société anonyme.

3. Date de constitution.

Le 22 août 2018.

4. Statut.

SICAV publique de droit belge à Compartiments multiples répondant aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et régie par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (la “**Loi de 2012**”).

La SICAV est en conséquence également soumise aux dispositions de l’arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif publics qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après “l’**Arrêté Royal de 2012**”).

5. Durée.

Illimitée.

6. Siège.

Avenue du Port 86 C, boîte 320, 1000 Bruxelles

.

7. Promoteur.

CAPITALATWORK S.A., ayant son siège Avenue Edmond Van Nieuwenhuyse 30 à 1160 Auderghem Bruxelles et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0441.148.080, (ci-après “CAPITALATWORK S.A.”), filiale du groupe financier CAPITALATWORK FOYER GROUP SA.

8. Liste des Compartiments commercialisés par la SICAV.

La SICAV comprend les patrimoines distincts suivants, au sens de l’article 17 de la Loi de 2012 (chacun étant ci-après désigné comme un “**Compartiment**”):

- Equities Plus at Work D.

Les droits des actionnaires et des créanciers relatifs à un Compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un Compartiment sont limités aux actifs de ce Compartiment.

9. Service financier.

Le service financier de la SICAV et de chacun de ses Compartiments est assuré par CAPITALATWORK S.A. susvisée, tél. 02 673 77 11, du lundi ou vendredi de 9h à 17h.

DÉPOSITAIRE

10. Désignation.

La SICAV a désigné **CACEIS Bank, Succursale de Belgique**, en tant que banque dépositaire et agent payeur principal (le “*Dépositaire*”)

CACEIS Bank est une société anonyme de droit français au capital de 1.280.677.691,03 euros, dont le siège est sis 89-91, rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France, immatriculée sous le numéro RCS Paris 692 024 722, CACEIS Bank agit en Belgique par l'intermédiaire de sa succursale belge, CACEIS Bank, Belgium Branch, située Avenue du Port 86C b320 à 1000 Bruxelles et inscrite au Registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise BE0539.791.736. CACEIS Bank, Belgium Branch a été désignée par la SICAV comme dépositaire aux termes d'un contrat de dépositaire daté du XXX, tel que modifié au fur et à mesure (le « Contrat de dépositaire » ou « Depositary Agreement ») conformément aux règles relatives aux OPCVM et autres dispositions légales applicables.

Les investisseurs peuvent consulter, sur demande auprès du siège de la SICAV, le Contrat de dépositaire afin de mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités du Dépositaire.

La SICAV et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de dépositaire à tout moment, moyennant un préavis écrit de trois (3) mois. Cependant, la SICAV ne peut démettre le Dépositaire de ses fonctions que si une nouvelle banque dépositaire a été désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Une fois démis, le Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs des Compartiments ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

Le Dépositaire n'a pas de pouvoir de décision ni de devoir de conseil en ce qui concerne les investissements de la SICAV. Le Dépositaire est un prestataire de services pour l'OPCVM et n'est en aucun cas chargé de la préparation du présent Prospectus. Il décline, par conséquent, toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de la SICAV.

11. Missions

Le Dépositaire est chargé de la garde et/ou, le cas échéant, de l'enregistrement et la vérification de la propriété des actifs des Compartiments et s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Loi de 2012. Le Dépositaire assurera, en particulier, un suivi efficace et approprié des flux de liquidité

de la SICAV.

Conformément aux règles relatives aux OPCVM, le Dépositaire doit :

- (i) s'assurer que les actifs dont il a la garde correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité de la SICAV ;
- (ii) s'assurer que le nombre de parts en circulation mentionné dans sa comptabilité correspond au nombre de parts en circulation mentionné dans la comptabilité de la SICAV ;
- (iii) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de l'OPCVM ont lieu conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, au règlement de la SICAV ou à ses statuts et au prospectus ;
- (iv) s'assurer que le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts de la SICAV est effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, à ses statuts et au prospectus ;
- (v) s'assurer que les limites de placement fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, ses statuts, et le prospectus, sont respectées ;
- (vi) exécuter les instructions de la SICAV, sauf si elles sont contraires aux dispositions légales ou réglementaires applicables, à ses statuts, ou au prospectus ;
- (vii) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais habituels ;
- (viii) s'assurer que les règles en matière de commission et frais, telles que prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, les statuts et le prospectus de la SICAV, sont respectées ; et
- (ix) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux dispositions légales ou réglementaires applicables, à ses statuts, et à son prospectus.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités décrites aux alinéas (i) à (ix) de la présente disposition.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et plus précisément l'article 52/1§2 de la Loi de 2012, le Dépositaire a désigné des tiers auxquels il délègue l'accomplissement des tâches de garde visées à l'article 51/1 § 3 de cette loi. Le Dépositaire, dans certaines circonstances, confie donc tout ou partie des actifs dont il assure la garde et/ou l'enregistrement à des Correspondants ou des dépositaires tiers désignés au fur et à mesure. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire et uniquement dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux OPCVM.

La liste de ces correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site internet du Dépositaire (www.caceis.com, à Qui sommes-nous à Conformité à UCITS V à Liste des sous-conservateur). Cette

liste peut être mise à jour au fur et à mesure. Une liste complète de tous les correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire. Des informations actualisées sur l'identité du Dépositaire, la description de ses responsabilités et d'éventuels conflits d'intérêts, les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire et tout éventuel conflit d'intérêts pouvant découler d'une telle délégation sont également mises à la disposition des investisseurs sur le site internet du Dépositaire mentionné ci-dessus et sur demande.

Lorsque des investissements doivent remplir certains critères fiscaux (p.ex. pour permettre le bénéfice du régime fiscal des « revenus définitivement taxés »), le Dépositaire ne vérifie pas lui-même si ces critères sont remplis mais s'assure que le Gestionnaire les a vérifiés ou fait vérifier par un conseiller professionnel.

12. Les conflits d'intérêts du Dépositaire.

Il y a plusieurs situations dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de garde ou lorsque le Dépositaire exécute d'autres tâches pour le compte de la SICAV telles que les services d'agent administratif et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts y afférents ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger la SICAV et les intérêts de ses Actionnaires et de se conformer aux réglementations en vigueur, une politique et des procédures de prévention et de suivi des situations de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire. Cette politique et ces procédures visent principalement à :

- a. identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- b. enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts
 - au moyen des mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, tel le maintien départements distincts, la séparation des responsabilités, la ségrégation des lignes hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; ou
 - au moyen d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées comme l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », à assurer que les opérations sont effectuées aux conditions du marché et/ou en informer les Actionnaires de l'OPCVM concernés, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire d'OPCVM et l'exécution d'autres tâches au nom de la SICAV, notamment les services d'agent administratif et de teneur de registre.

GESTION

13. Conseil d'administration de la SICAV.

- Monsieur, Bruno **HOUDMONT**, Administrateur indépendant, Président du Conseil d'administration ;

- Monsieur Michel **SZUREK**, Responsable Fonds, CAPITALATWORK Foyer Groupe S.A., Administrateur ;
- Monsieur Marcel **VAN CLEEMPOEL**, Managing Director CAPITALATWORK S.A., Administrateur ;
- Monsieur Geoffroy **LINARD DE GUERTECHIN**, Administrateur indépendant ;
- Monsieur Yvon **LAURET**, Administrateur indépendant ; et
- Monsieur Pierre-Henry **OGER**, Head of Portfolio Management, CapitalatWork Foyer Group.

15. Personnes physiques chargées de la direction effective.

- Monsieur Marcel VAN CLEEMPOEL; et
- Monsieur Michel SZUREK.

16. Société de Gestion.

Le Conseil d'Administration de la SICAV a désigné FUNDSIGHT S.A. (ci-après la “**Société de Gestion**”), ayant son siège au 106 Route d'Arlon à L-8210 Mamer (G.D. de Luxembourg), en tant que Société de Gestion de la SICAV selon un *Management Company Agreement*, dont une copie peut être obtenue sur demande au siège de la SICAV.

La Société de Gestion est agréée à Luxembourg en qualité de société de gestion et est enregistrée en cette qualité sur la liste officielle du régulateur luxembourgeois (la “**Commission de Surveillance du Secteur Financier** “ou “**CSSF**”). La Société de Gestion est soumise à la surveillance de la CSSF conformément aux dispositions du chapitre 15 de la loi luxembourgeoise modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la “**Loi du 17 décembre 2010**”).

La Société de Gestion est responsable des fonctions de gestion de la SICAV au sens de l'article 3, 22° de la Loi de 2012, c'est-à-dire la gestion du portefeuille d'investissement de chaque Compartiment de la SICAV, l'administration de la SICAV, ainsi que de la commercialisation des parts de la SICAV.

La Société de Gestion est habilitée à déléguer tout ou partie de son activité précitée à un ou plusieurs prestataires de services dûment habilité(s) à exercer les activités déléguées.

La Société de Gestion (ou son délégué en cas de délégation) doit gérer le portefeuille des Compartiments en vue de réaliser leurs objectifs d'investissement dans le respect de la politique d'investissement fixée pour chaque Compartiment.

La Société de Gestion a été constituée le 1 septembre 1993 sous forme d'une société anonyme selon la législation luxembourgeoise pour une durée indéterminée.

Ses Statuts ont été publiés au Mémorial C, n°455. La Société de Gestion est enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B-44870.

Son conseil d'administration est composé comme suit :

- Monsieur Eric MAY ;
- Monsieur Xavier PARAIN ;
- Madame Sabine MATHIS ; et
- Monsieur Aloysius VON MITSCHKE-COLLANDE.

Le comité de direction de la Société de Gestion est quant à lui composé des dirigeants effectifs suivants :

- Monsieur Jean-Philippe CLAESSENS ;
- Monsieur Cédric COUDRON ;
- Monsieur Romain DENIS ;
- Madame Rachel KEIP ;
- Madame Armelle MOULIN ;
- Monsieur Xavier PARAIN ; et
- Monsieur Gilles ROLAND.

Le commissaire de la Société de Gestion est Deloitte Audit S.à r.l. situé à 20, Boulevard de Kockscheuer, L-1821 Luxembourg.

Le capital de la Société de Gestion est fixé à € 3.196.700 . Les fonds propres de la Société de Gestion sont considérés comme suffisants pour couvrir le risque de responsabilité professionnelle.

17. Délégation de la gestion de portefeuille & Ordres d'Investissement.

La Société de Gestion délègue la gestion de portefeuille des compartiments aux entités CapitalatWork Foyer Group S.A. et CapitalatWork S.A. (ci-après, chacun, un « **Gestionnaire** » et ensemble les « **Gestionnaires** ») selon les termes d'une convention de gestion conclue entre la Société de Gestion, la SICAV et les Gestionnaires, et dont une copie peut être obtenue sur demande écrite au siège de la Société de Gestion ou de la SICAV. Chaque compartiment peut être géré par un ou plusieurs Gestionnaires en même temps.

La société CapitalatWork Foyer Group S.A. a été constituée sous forme d'une société anonyme le 9 novembre 2000. Son siège social est situé 12, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange. Au 31 décembre 2017, son capital libéré s'élève à EUR 15.515.280. Elle a pour objet toutes les opérations se rapportant à l'activité de professionnel du secteur financier intervenant pour son propre compte dans le sens le plus

large autorisé par la loi (luxembourgeoise) du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée.

La société CapitalatWork S.A. a été constituée sous forme d'une société anonyme le 18 juin 1990. Son siège est situé Avenue Edmond Van Nieuwenhuysse 30 à 1160 Auderghem. Au 31 décembre 2017, son capital libéré s'élève à EUR 3 500 000. Elle a pour objet de faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, toutes entreprises et opérations de change, de courtage, de commission et de gestion, notamment la négociation, l'achat, la vente, tant en Belgique qu'à l'étranger, en bourse ou autrement, de fonds publics belges ou étrangers cotés ou non cotés, de fonds de placement belges ou étrangers, de devises étrangères, et ce en fonction des dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés de bourse.

CapitalatWork S.A. et CapitalatWork Foyer Group S.A. agissent ensemble et sont tenues solidairement.

Les Gestionnaires assument la gestion journalière, c'est-à-dire qu'ils prennent les décisions d'investissement et de désinvestissement pour les compartiments respectifs de la SICAV. Ils prennent ces décisions sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion et du Conseil d'Administration.

CapitalatWork S.A. et CapitalatWork Foyer Group S.A. peuvent décider ensemble de nommer un ou plusieurs sous-gestionnaire(s), avec l'accord de la Société de Gestion et du Conseil d'Administration, par le biais de conventions de sous-gestion, afin de déléguer tout ou partie du mandat de gestion pour un ou plusieurs compartiments donnés tels que détaillés dans la Partie B du présent Prospectus.

Chaque Gestionnaire pourra également nommer un ou plusieurs conseillers en investissement qui lui fourniront des recommandations et avis eu égard aux investissements de la SICAV dans le respect de la politique et des restrictions d'investissement telles que définies dans le présent Prospectus.

En rémunération de ses services, chaque Gestionnaire pourra percevoir à charge de la SICAV une commission de gestion et une commission de performance selon les modalités telles que définies d'un commun accord entre la SICAV, la Société de Gestion, et ce Gestionnaire.

Sauf indication contraire, chaque référence au « Gestionnaire » dans ce document d'information doit se lire comme une collective à CapitalatWork S.A. et CapitalatWork Foyer Group S.A.

Les politiques d'exécution des ordres et d'exercice du droit de vote liés aux titres détenus par la SICAV, telles qu'appliquées par la Société de Gestion et le Gestionnaire sont disponibles sur le site, respectivement, de la Société de Gestion et du Gestionnaire aux adresses suivantes : <https://www.fundsight.com/wp-content/uploads/2025/06/Fundsight-S.A.-Engagement-Policy.pdf> et www.capitalatwork.com.

18. Délégation de l'administration.

La Société de Gestion a délégué à CACEIS Bank, Succursale de Belgique, ("CACEIS") la gestion administrative de la SICAV, et de chacun de ses Compartiments au sens de l'article 3, 22°, b) de Loi, y compris notamment le calcul de la valeur nette d'inventaire par action de la SICAV (la "**Valeur Nette d'Inventaire**").

CACEIS est inscrite au Registre des Entreprises, sous le numéro 0476.809.240. CACEIS est une société de bourse de droit belge, agréé conformément à la loi belge du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

Aux termes du *Framework Agreement* conclu avec la Société de Gestion, CACEIS a été nommée “**Agent Administratif, Agent Teneur de Registre et Agent de Transfert**” de la SICAV. Aux termes du contrat précité, CACEIS a également été nommée agent domiciliataire de la SICAV (“**Agent Domiciliataire**”), cette dernière prenant à sa charge les frais relatifs à la domiciliation.

CACEIS est responsable du calcul de la Valeur Nette d’Inventaire par action ainsi que d’autres devoirs administratifs requis par la Loi. Les honoraires et frais de l’Agent Administratif sont supportés par la Société de Gestion. Ils sont fixés par le contrat selon les usages de la place financière.

En sa qualité d’agent teneur de registre (“**Agent Teneur de Registre**”) et d’agent de transfert (“**Agent de Transfert**”), CACEIS est chargée du traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion ainsi que de la tenue du registre des actionnaires. La rémunération et les frais de l’Agent Teneur de Registre et de l’Agent de Transfert sont supportés par la Société de Gestion selon les dispositions fixées par le contrat.

Les mesures ayant pour objet la lutte contre le blanchiment d’argent telles que définies par la législation et réglementation belge peuvent conduire CACEIS à procéder à une vérification approfondie de l’identité du souscripteur.

19. Délégation de la distribution & distributeur(s).

La SICAV n’est distribuée que par la Société de Gestion, les sociétés qui lui sont liées, par le Gestionnaire, CAPITALATWORK S.A., Avenue Edmond Van Nieuwenhuyse 30 à 1160 Auderghem, et, au G.-D. de Luxembourg, par CAPITALATWORK FOYER GROUP S.A., 2 Rue Léon Laval, L-3372 Leudelange. Pour autant que de besoin, il est précisé que chaque distributeur peut refuser tout ordre de souscription qui n’émane pas de l’un de ses clients.

20. Rémunérations & conflits d’intérêts.

La politique de rémunération de la Société de Gestion s’applique à son personnel et aux membres de son conseil d’administration. Cette politique vise à éviter que la structure des rémunérations payées aux employés et dirigeants de cette société conduisent à des prises de risque incompatibles avec les objectifs et le profil de risque des Compartiments.

La politique de rémunération reprend les principes suivants :

- les membres du personnel exerçant des fonctions de contrôle sont rémunérés en fonction de la réalisation des objectifs liés à leur fonctions, indépendamment de la performance des domaines d’activité qu’ils contrôlent ;
- les rémunérations des salariés englobent des composantes fixes et variables convenablement équilibrées ;

- la rémunération fixe représente une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale que pour permettre la mise en œuvre d'une politique totalement flexible en matière de rémunération variable ; et
- l'évaluation de la performance utilisée pour calculer les composantes variables de la rémunération ou les pools de composantes variables de la rémunération comprend un mécanisme d'ajustement complet pour intégrer tous les types pertinents de risques actuels et futurs.

Le détail de cette politique de rémunération est disponible sur le site de la Société de Gestion à l'adresse suivante : <https://www.fundsight.com/wp-content/uploads/2025/06/Fundsight-Remuneration-Policy.pdf>. Un exemplaire papier en sera remis gratuitement aux investisseurs sur demande.

La Société de Gestion et le Gestionnaire ont par ailleurs chacune mis en place, conformément aux règles qui leur sont applicables, une organisation, une procédure et des mesures permettant d'identifier et de gérer au mieux les éventuelles situations de conflits d'intérêt. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles sur le site, respectivement, de la Société de Gestion et du Gestionnaire aux adresses suivantes : <https://www.fundsight.com/wp-content/uploads/2025/06/Fundsight-Summary-conflict-of-interest-policy.pdf> et www.capitalatwork.com.

INFORMATIONS COMPTABLES, FINANCIÈRES & FISCALES

21. Capital.

Le capital est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut être inférieur à 1.200.000 €.

22. Commissaire de la SICAV.

Deloitte Bedrijfsrevisoren BV o.v.v. CVBA, société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège est établi Gateway Building, Luchthaven Nationaal 1, 1930 Zaventem, représentée par Monsieur Tom Renders.

Le réviseur est chargé du contrôle des comptes de la SICAV, conformément à l'article 21 des statuts de la SICAV (les "**Statuts**"). Il peut également être chargé de certaines missions de vérification et de rapport aux autorités compétentes.

23. Règles pour l'évaluation des actifs.

Voir l'article 10 des Statuts.

24. Date de clôture des comptes.

Le 31 décembre de chaque année.

25. Règles relatives à l'affectation des produits nets.

Voir l'article 26 des Statuts.

26. Frais de constitution de la SICAV.

Les frais de constitution de la SICAV seront supportés par la SICAV elle-même et seront amortis sur une période de 3 ans.

27. Prise en charge de certains frais.

Le Gestionnaire, c-à-d. la société CAPITALATWORK S.A. susvisée, supportera les frais dans les situations visées aux articles 115, § 3, alinéa 3, 149, 156, 157, § 1er, alinéa 3, 165, 179, alinéa 3, et 180, alinéa 3 de l'Arrêté Royal de 2012.

28. Régime fiscal.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la réglementation et sont susceptibles d'évolution. D'une manière générale, l'investisseur est invité à se rapprocher de son conseiller fiscal afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation particulière.

Dans le chef de la SICAV

- taxe annuelle de 0,0925% prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente ;
- possibilité d'imputation, et le cas échéant de récupération, des retenues à la source sur les dividendes belges et sur certains revenus étrangers encaissés par la SICAV (dans la mesure permise par les conventions préventives de double imposition applicables le cas échéant).

Dans le chef de l'investisseur personne physique résidente en Belgique

Un précompte de 30% peut être prélevé sur les dividendes afférents aux actions de distribution.

Pour les Compartiments de la SICAV investissant plus de 10 % de leur patrimoine directement ou indirectement en créances visées à l'article 19bis du Code des impôts sur les revenus, un précompte mobilier de 30% est applicable aux revenus reçus en cas de cession à titre onéreux de parts de la SICAV, en cas de rachat de parts ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social de la SICAV, dans la mesure où ces revenus proviennent directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values, du rendement de ces créances, et se rapportent à la période durant laquelle l'investisseur a été titulaire des parts.

Pour le surplus, il n'y a pas de taxation des plus-values à l'impôt des personnes physiques si l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

Le régime de taxation des revenus et des plus-values perçus par un investisseur dépend toutefois de la législation applicable à son statut particulier dans le pays de perception. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation particulière, avant tout investissement.

Dans le chef d'un investisseur soumis à l'impôt des sociétés en Belgique

La SICAV souhaite faire bénéficier les actionnaires du Compartiment Equities Plus at Work D qui sont soumis à l'impôt des sociétés en Belgique, du régime des revenus définitivement taxés (RDT) établi par les articles 202 et 203 du code des impôts sur les revenus. Elle poursuivra cet objectif en concentrant les investissements du Compartiment, à 80% minimum, dans des actions qui donnent lieu au bénéfice des RDT selon les dispositions légales susvisées. Dès lors que les actions du Compartiment Equities Plus at Work D sont des actions de distribution (qui donnent droit à la distribution de 100% du revenu net afférent à ces actions), la condition que les revenus soient distribués à concurrence d'un minimum de 90% pour que l'investisseur puisse bénéficier du régime RDT, sera nécessairement remplie.

29. Echange automatique d'information (EAI) ou Automatic Exchange of Information (AEOD).

L'Organisation de Coopération et de Développement Économique ("OCDE") a développé une méthode standard internationale pour améliorer la transparence et l'échange automatique d'informations fiscale, à savoir le *common reporting standard* ("CRS" ou "**Norme Commune de Déclaration**"). Cette norme concerne d'ores et déjà tous les pays de l'Union Européenne et a vocation à s'appliquer à de nombreux autres pays participants.

Pour mettre en œuvre l'échange automatique d'informations, le CRS repose sur l'action combinée:

- des clients titulaires de comptes qui doivent déclarer leur résidence fiscale pour déterminer s'ils sont considérés ou non comme des "non-résidents" via une auto-certification ;
- des institutions financières qui doivent déclarer annuellement à leur autorité fiscale locale les clients "*non-résidents*", les soldes de leurs comptes et les revenus financiers qu'ils ont perçus au cours de l'année
- des autorités fiscales des pays participants qui transmettent ces informations aux autorités fiscales du pays de résidence fiscale du client qui fait l'objet de cette déclaration.

La loi belge du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le Service public fédéral Finances (le "**SPF Finances**") dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales, a ainsi prévu l'obligation pour les institutions financières (à savoir, toute institution financière déclarante résidente de la Belgique) de communiquer au SPF Finances des renseignements concernant les comptes déclarables ouverts auprès de ces institutions financières en application de procédures de diligence raisonnable. Des sanctions sont prévues à l'encontre des institutions financières qui ne procèdent pas à ces vérifications et déclarations. Le SPF Finances peut sur cette base échanger l'information obtenue avec les autorités fiscales d'autres pays.

Dans le cadre de la procédure de diligence raisonnable imposée par la loi, la SICAV examinera les données contenues dans le dossier relatif au compte des investisseurs et fondées notamment sur les déclarations des investisseurs.

Les informations concernées par l'échange d'informations comprennent le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, le ou les numéro(s) d'identification fiscale de l'investisseur, le numéro et le solde de son compte ou sa valeur à la fin de l'année civile concernée.

Afin de permettre à la SICAV d'exécuter correctement son obligation de déclaration, chaque investisseur est tenu de fournir des informations correctes en réponse aux questions qui lui sont posées par la SICAV (ou ses agents et distributeurs) et de répondre à toute demande d'information complémentaire que la SICAV (ou l'un de ses agents, et en particulier l'Agent Administratif) pourrait raisonnablement lui demander.

30. FATCA.

La “*Foreign Account Tax Compliance Act*”, dite loi “**FATCA**”, a été votée aux États-Unis le 18 mars 2010 dans le cadre de la loi “*Hiring Incentives to Restore Employment Act*” (“**HIRE Act**”), dans le but de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale des Personnes US en obligeant les institutions financières étrangères (“**FFIs**”) à identifier et communiquer un certain nombre d'informations relatives à :

- leurs investisseurs américains (nationaux ou résidents), ou
- certaines entités non-américaines détenues substantiellement par des investisseurs américains, ou
- des entités non coopératives en matière de FATCA,

à l'administration fiscale américaine (“**Internal Revenue Service**” ou “**IRS**”).

En vertu des provisions de FATCA, les fonds d'investissement situés en dehors des États-Unis, tels que la SICAV, pourraient être traités comme des FFIs. Les FFIs qui ne respectent pas les dispositions de FATCA pourraient être soumis à la retenue à la source de 30% sur certains revenus de source américaine.

La Belgique a conclu un accord intergouvernemental (“**AIG**”) avec les États-Unis selon lequel les institutions financières belges qui satisferont aux exigences FATCA contenues dans cet AIG, seront considérées être en conformité avec FATCA. Par conséquent, ces institutions ne seront pas assujetties à la retenue à la source de 30%.

Le Conseil d'Administration de la SICAV estime que celle-ci devrait être considérée comme institution financière étrangère au sens des dispositions FATCA. La SICAV souhaite par ailleurs être qualifiée de “**Collective Investment Vehicle**” au sens du sous-paragraphe D de la section IV de l'Annexe II de l'AIG. En conséquence, les actions de la SICAV peuvent être seulement détenues par, ou par l'intermédiaire, d'une ou plusieurs personnes (les “**Personnes Autorisées**”) qui sont qualifiées, pour les besoins FATCA, dudit AIG et de la législation belge applicable, comme suit :

- “**Exempt Beneficial Owners**” ;ou
- “**Active NFFE s**” comme décrit au sous-paragraphe B(4) de la section IV de l'Annexe I de l'AIG ; ou

- “US Persons” qui ne sont pas des “Specified US Persons” ; ou
- “Financial Institutions” qui ne sont pas des “Non participating Financial Institutions”.

Les personnes qui ne sont pas des Personnes Autorisées au sens du paragraphe ci-dessus sont considérées comme personnes non autorisées pour les besoins FATCA. Sans préjudice à toute autre condition de souscription fixée par la loi, les Statuts ou ce Prospectus, et sans préjudice au pouvoir discrétionnaire de la société de gestion de refuser certaines souscriptions, la SICAV refusera toute souscription par des personnes autres que les *Personnes Autorisées*.

31. Indicateur synthétique de risque.

Un indicateur synthétique de risque (“ISR”) est calculé par Compartiment conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2017/653 du 8 mars 2017 complétant le règlement (UE) no 1286/2014 sur les documents d’informations clés relatifs aux produits d’investissement packagés de détail et fondés sur l’assurance (ci-après, collectivement avec le Règlement 1286/2014 et l’ensemble de ses actes d’exécution, les « **Règles PRIIP** »).

L’indicateur le plus récent se trouve dans le document d’informations clés de chaque Compartiment. Il est également indiqué dans le rapport annuel.

L’indicateur synthétique de risque donne une indication du profil de chaque Compartiment. Il est déterminé sur la base de données du passé. Les données du passé ne sont pas toujours un indicateur fiable du rendement et du risque futurs. L’indicateur fait l’objet d’évaluations régulières et ce chiffre peut donc évoluer à la hausse ou à la baisse.

Le chiffre le plus bas ne signifie pas que le Compartiment ne présente aucun risque, mais que comparé à des chiffres plus élevés, ce produit offre en principe un rendement plus faible mais aussi plus prévisible. Ce chiffre indique à la fois le rendement potentiel du Compartiment et le risque qui va de pair avec ce rendement. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement potentiel est élevé mais plus ce rendement est difficile à prévoir. Des pertes sont également possibles.

Le chiffre est calculé pour un investisseur en euros. Il situe ce risque sur une échelle allant de un (faible risque, rendement potentiellement plus faible) à sept (risque élevé, rendement potentiellement plus élevé).

DIVERS

32. Informations supplémentaires.

Sources d’information

Les Statuts sont annexés au Prospectus. Ces documents ainsi que le dernier rapport annuel ou semestriel peuvent être obtenus gratuitement sur demande, avant ou après la souscription des parts, auprès de CAPITALATWORK S.A. agissant comme agent chargé du service financier, ou auprès des distributeurs.

Les Statuts ont été déposés au greffe du tribunal de commerce.

Les documents et renseignements suivants peuvent être consultés sur le site www.capitalatwork.com : le Prospectus, le document d'informations clés, le dernier rapport semestriel ou annuel, ainsi que les derniers coûts récurrents et les taux de rotation du portefeuille qui ont été publiés.

Les coûts récurrents et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures peuvent être obtenus auprès de CACEIS ou de CAPITALATWORK S.A. agissant comme agent chargé du service financier.

Les paiements aux actionnaires, les rachats et les conversions d'actions sont effectués par l'intermédiaire des distributeurs ou de CAPITALATWORK S.A. agissant comme agent chargé du service financier.

Les informations concernant la SICAV qui, en vertu de la loi ou des Statuts, doivent être publiées dans la presse, sont diffusées dans la presse financière spécialisée.

Les avis de distribution de dividendes sont disponibles auprès de l'institution assurant le service financier et sont publiés sur le site de l'association belge des asset managers : www.beama.be.

La valeur nette d'inventaire est publiée en J + 2 ouvrés sur le site de l'association belge des asset managers : www.beama.be et est également disponible auprès de CAPITALATWORK S.A. agissant comme agent chargé du service financier.

Assemblée générale annuelle des participants

Le troisième vendredi de mars à 9h30 au siège ou à l'adresse indiquée dans la convocation.

Autorité compétente

Autorité des services et marchés financiers ("FSMA"), rue du Congrès, 12-14, 1000 Bruxelles (www.fsma.be).

Le Prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la Loi du 3 août 2012. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire

Des explications supplémentaires sur la SICAV et ses Compartiments peuvent être obtenues si nécessaire auprès de CACEIS ou de l'agent chargé du Service Financier, à savoir la société CAPITALATWORK S.A. susvisée, établie Avenue Edmond Van Nieuwenhuyse 30 à 1160 Auderghem (tél.: +32-2-673 77 11) (du lundi au vendredi de 9h à 17H).

Personne(s) responsable(s) du contenu du Prospectus et du document d'informations clés

La SICAV.

A la connaissance de la SICAV, les données du Prospectus et du document d'informations clés sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

33. Durabilité.

33.1. Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après, le « Règlement SFD » ou le « **SFDR** »), impose aux acteurs des marchés financiers de fournir aux investisseurs et investisseurs potentiels des informations sur (i) leur politique relative aux risques en matière de durabilité, et (ii) leur politique en matière de prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement en matière de durabilité. Des informations complémentaires sont également exigées pour certaines catégories de produits financiers, tel que plus amplement expliqué ci-après.

Le SFDR fait une distinction entre (i) les produits financiers qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (**visés à l'article 8 du SFDR**) et (ii) les produits financiers qui ont un objectif d'investissement durable (visés à l'article 9 du SFDR) au sens du Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le **Règlement Taxonomie**). Il existe également des produits financiers qui ne font pas la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et qui n'ont pas d'objectif d'investissement durable. L'appartenance des compartiments de la SICAV le cas échéant à l'une ou l'autre de ces deux catégories est précisée dans les fiches signalétiques propres à chaque compartiment.

L'objectif du Règlement Taxonomie susvisé est de permettre aux investisseurs de déterminer quelle activité économique est durable sur le plan environnemental. Pour ce faire, des critères communs s'appliquant à toute l'Union européenne (UE) sont définis. Le Règlement Taxonomie définit les critères suivants pour déterminer le degré de durabilité environnementale d'une activité économique:

- elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des 6 objectifs environnementaux définis dans le Règlement Taxonomie, c.-à-d. :
 - a) l'atténuation du changement climatique;
 - b) l'adaptation au changement climatique;
 - c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines;
 - d) la transition vers une économie circulaire;
 - e) la prévention et la réduction de la pollution;
 - f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
- elle ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux énoncés;
- elle est exercée dans le respect de certaines garanties minimales prévues dans le Règlement Taxonomie;

- elle est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne conformément au Règlement Taxonomie.

Le Règlement Taxonomie définit également les mesures qu'une activité économique doit prendre pour apporter une contribution substantielle ou pour éviter de causer un préjudice important à l'un desdits objectifs.

33.2. Risques de durabilité

Le risque en matière de durabilité concerne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social et de la gouvernance, qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement.

Les risques en matière de durabilité incluent à la fois les risques physiques et de transition. Les risques physiques résultent des effets du changement climatique. Les risques de transition quant à eux concernent la réponse donnée par la société au changement climatique. Les facteurs sociaux et de gouvernance sont également considérés comme des risques en matière de durabilité. Chacun de ces éléments peut affecter la performance du Compartiment.

On peut distinguer parmi les risques en matière de durabilité, les risques à court terme et les risques à long terme. Les risques à court terme sont des risques qui résultent d'un événement, soudain par nature, comme par exemple des incidents/accidents (comme des catastrophes naturelles), procédures judiciaires, amendes, etc. Les risques à long terme sont liés à des problèmes qui se développent à plus long terme au fil du temps, comme par exemple, l'impact sur la valeur d'une entreprise de certains problèmes liés à une mauvaise gouvernance, aux impacts du changement climatique, à la diminution de la biodiversité, etc.

La fiche signalétique de chaque compartiment indique si et comment le risque de durabilité affectant le portefeuille de ce compartiment est mesuré et est le cas échéant géré de façon autonome et spécifique. Cette fiche signalétique indique par ailleurs comment ce risque est pris en compte dans le processus de gestion du portefeuille de ce compartiment.

34. Vérification de l'identité des candidats souscripteurs.

Il peut être demandé à chaque investisseur dans la SICAV de produire une copie certifiée conforme de documents d'identification et de preuve de domicile/résidence, notamment de résidence fiscale (y compris, pour les sociétés, son acte de constitution et ses Statuts - ou tout document équivalent - ainsi que la liste de ses actionnaires ou administrateurs de la société et les copies des cartes d'identité ou passeports de ces actionnaires ou administrateurs).

CACEIS se réserve le droit d'exiger ce type d'information pour procéder à la vérification de l'identité du souscripteur. Si le souscripteur n'est pas à même de fournir ces éléments d'identification ou s'il ne parvient pas à les fournir en temps voulu ou sous la forme requise, la souscription pourra être refusée, sans qu'aucune indemnisation financière correspondant à des intérêts, frais ou dépenses, ni qu'aucune autre forme de compensation puisse être réclamée par le candidat souscripteur.

De façon générale, la SICAV se réserve le droit, sans avoir à en justifier la raison, de rejeter toute demande de souscription. En pareille circonstance et au cas où le montant de la souscription aurait été reçu par avance, ce montant sera retourné sans délai inutile, par voie de transfert sur le compte du souscripteur. La SICAV ne sera tenue de payer au candidat souscripteur aucune indemnité correspondant à des intérêts, frais ou dépenses, ni d'aucune autre forme de compensation.

En fonction de l'origine de l'ordre de souscription ou de transfert des actions, une vérification détaillée de l'identité de l'investisseur peut ne pas être réclamée lorsque l'ordre a été transmis par un intermédiaire ou une institution financière régulée dans un pays GAFI. La liste des pays GAFI peut être consultée sur le site Internet du Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux "www.oecd.org/fatf".

Les informations relatives aux investisseurs peuvent être divulguées par la SICAV, la Société de Gestion, l'Agent Teneur de Registre ou tout autre agent employé par ceux-ci, à des tiers tels que les distributeurs autorisés de la SICAV ou, dans la mesure jugée nécessaire par la SICAV, la Société de Gestion, l'Agent Teneur de Registre ou tout autre agent employé par ceux-ci, pour la prestation de services améliorés aux actionnaires et, en particulier dans le cas de l'Agent Teneur de Registre, pour la délégation d'activités de traitement des données dans le cadre de ses fonctions d'Agent de Transfert et d'Agent Teneur de Registre. Le souscripteur accepte en outre que les informations aux investisseurs (sous réserve de l'application de la législation et/ou des réglementations locales) soient utilisées en dehors de la Belgique et qu'elles soient par conséquent susceptibles de faire l'objet d'un contrôle par des autorités réglementaires et fiscales en dehors de la Belgique. Lorsque des informations relatives aux investisseurs sont transmises dans des pays n'étant pas réputés équivalents en termes de réglementation sur la protection des données, la SICAV, la Société de Gestion, l'Agent Teneur de Registre ou tout autre agent de la SICAV ou de la Société de gestion prendra les mesures de protection requises et/ou permises par les lois applicables.

35. Nominee.

Chaque distributeur peut proposer un service de souscription dans lequel il agit en qualité de *Nominee*.

Le système de *Nominee* implique que les droits des détenteurs d'actions nominatives concernés sont inscrits dans un compte-titres ouvert à leur nom personnel auprès du *Nominee* et que l'ensemble des inscriptions des détenteurs qui optent pour cette technique (les "**investisseurs-Nominee**") trouve son reflet dans une inscription globale pour compte des investisseurs-*Nominee* dans le registre des actionnaires de la SICAV. En qualité d'intermédiaire centralisateur, le *Nominee* veille sur les inscriptions dans le registre des actionnaires. De plus, il se charge de l'enregistrement correct des droits des investisseurs dans les comptes-titres individuels. Ces derniers peuvent suivre de manière continue la situation et l'évaluation de leurs actions nominatives grâce aux communications régulières du *Nominee*. Le rapport de droit entre les investisseurs-*Nominee* et le *Nominee* est régi par la législation belge et la convention (de compte) entre les investisseurs-*Nominee* et le *Nominee*. Les droits individuels de chaque investisseur-*Nominee* sont donc également garantis par les dispositions légales et mesures décrites ci-après.

Conformément à l'Arrêté royal du 27 janvier 2004 portant coordination de l'arrêté royal n° 62 du 10 novembre 1967 favorisant la circulation des instruments financiers, le détenteur d'une inscription sur

un compte-titres (en l'occurrence l'investisseur-*Nominee*) a un droit de revendication sur les titres qui sont sa propriété, qui est également opposable aux tiers, notamment en cas d'insolvabilité du *Nominee*. Cela signifie qu'en toutes circonstances, il peut revendiquer ses droits dans le cas où ses revendications concourent avec celles d'autres créanciers du *Nominee*. Les droits patrimoniaux de l'investisseur-*Nominee* restent ainsi garantis grâce à l'inscription dans un compte-titres. Dans le système de *Nominee*, l'investisseur a bien entendu droit à toute information qui, suivant la loi régissant les actions, doit être communiquée aux actionnaires nominatifs (rapports périodiques, documents relatifs aux assemblées générales, comptes annuels, etc.). Chaque *Nominee* doit relayer l'information reçue à ses clients qui sont des investisseurs-*Nominee*, dans la mesure où cette information leur est destinée.

Enfin, le droit de vote de l'actionnaire dans le système de *Nominee* n'est pas compromis non plus. Moyennant demande écrite préalable reçue par le *Nominee* en temps utile avant l'expiration des délais légaux et statutaires pour l'accomplissement des démarches requises en vue de participer à une assemblée générale des actionnaires, l'investisseur-*Nominee* peut exercer lui-même son droit de vote. En l'absence d'une telle demande, le *Nominee* pourra exercer ce droit de vote dans le sens qu'il juge le plus conforme à l'intérêt exclusif de ces investisseurs-*Nominee*.

Étant donné que le traitement des inscriptions et mouvements relatifs à de telles inscriptions nominatives directes entraîne une charge de travail supplémentaire pour le *Nominee*, il sera prélevé une commission couvrant ces frais, lors de chaque changement d'une inscription *nominee* vers une inscription directe. Cette commission est indiquée dans la grille tarifaire de chaque distributeur.

Des conversions d'inscription directe vers une inscription de *Nominee* et vice versa s'opèrent sur simple demande au *Nominee* concerné. Des frais peuvent dans ce cas être appliqués, comme indiqués dans les fiches relatives aux Compartiments de la SICAV.

* *

*

PARTIE B - FICHE DES COMPARTIMENTS

COMPARTIMENT “EQUITIES PLUS AT WORK D”

PRÉSENTATION

36. Dénomination.

EQUITIES PLUS AT WORK D.

37. Date de constitution.

Le 23 août 2018.

38. Durée.

Indéterminée.

39. Devise de référence.

Euros - €.

40. Gestionnaire.

La société CAPITALATWORK S.A. susvisée, société de bourse de droit belge, ayant son siège Avenue Edmond Van Nieuwenhuyse 30 à 1160 Auderghem et CAPITALATWORK FOYER GROUP S.A., 2 Rue Léon Laval, L-3372 Leudelange (collectivement, le “*Gestionnaire*”).

41. Cotation en bourse.

Pas d’application.

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS

42. Objectif d’investissement.

L’objectif du Compartiment “Equities Plus at Work D” est d’offrir à ses investisseurs une plus-value et des revenus, **principalement à travers des investissements en actions cotées.**

Le Compartiment recherche une performance absolue, sans viser à répliquer ou excéder la performance d’aucun indice. Le Compartiment est géré de manière active. Le Gestionnaire a le choix de la composition du portefeuille, dans le respect de la loi et des dispositions de ce Prospectus.

Le Compartiment ne bénéficie d’aucune forme de garantie ou de protection du capital investi par ses investisseurs et la recherche de cet objectif de gestion suppose la prise de risques – principalement en actions – qui, s’ils se matérialisent, peuvent entraîner la perte de tout le capital investi.

La SICAV souhaite faire bénéficier les actionnaires du Compartiment du régime dit des « revenus définitivement taxés » (« RDT »). En conséquence, le Compartiment investira principalement dans

des actions qui permettent l'application de ce régime, les autres actifs autorisés ne devant représenter en règle générale qu'un pourcentage limité du portefeuille du Compartiment. **L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le portefeuille du Compartiment ne sera pas composé à 100% d'actions donnant droit au régime des RDT et que les revenus et plus-values liés aux actions du Compartiment ne seront donc pas déductibles à 100% dans le chef des investisseurs constitués sous la forme de sociétés soumises à l'impôt des sociétés en Belgique. Dans des circonstances normales de marché, le Gestionnaire veillera toutefois à ce que le portefeuille du Compartiment soit composé, à concurrence de minimum 80%, d'actions donnant droit au régime RDT.**

Les entreprises sont sélectionnées en fonction de leur attractivité financière et de critères extra-financiers qui répondent aux exigences ISR (investissement socialement responsable) du Promoteur. Le Compartiment veille donc à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales (y compris de gouvernance) et constitue un produit visé par l'article 8 de SFDR.

43. Stratégie d'investissement

Général

La stratégie qui sera suivie par le Gestionnaire dans la gestion du Compartiment sera discrétionnaire : le Gestionnaire pourra composer le portefeuille avec tous les instruments financiers dans lesquels peut investir une SICAV publique de droit belge à compartiments multiples répondant aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (la "**Directive OPCVM/UCITS**"), y compris des instruments financiers dérivés, des OPC en valeurs mobilières répondant aux conditions de la Directive OPCVM/UCITS ou autres OPC, et, accessoirement, comme indiqué ci-dessous, des titres de créances émis par des gouvernements ou des entités privées.

Le Compartiment investira principalement (càd. à concurrence d'au moins de 50% de la valeur de son portefeuille, sauf circonstance anormale de marché reconnue par une résolution motivée du conseil d'administration de la SICAV) dans des valeurs mobilières à revenu variable, telles qu'actions et warrants sur valeurs mobilières émises par des émetteurs de toutes nationalités et libellées en toutes devises.

Le Compartiment peut investir accessoirement (càd. à concurrence de moins de 50% de la valeur de son portefeuille, sauf circonstance anormale de marché reconnue par une résolution motivée du conseil d'administration de la SICAV) dans des titres de créances émis par des gouvernements ou des entités privées.

Le Compartiment pourra également investir dans des parts de compartiments d'autres OPCVM ou autres OPC, sans toutefois que ces investissements dépassent 10% de ses actifs.

Le Compartiment peut également détenir des liquidités à titre accessoire (à concurrence de maximum 20% de la valeur de son portefeuille).

Le Compartiment n'a pas de restriction géographique.

Promotion de caractéristiques environnementales et sociales (y compris de gouvernance) – ESG

Les actions en portefeuille seront sélectionnées par le Gestionnaire en fonction des anticipations du Gestionnaire quant à l'évolution des marchés, et en tenant compte des caractéristiques dites « ESG » des émetteurs envisagés, comme indiqué ci-dessous.

Le Compartiment promeut en effet des caractéristiques environnementales et sociales (y compris de gouvernance). A cet effet, les décisions d'investissement sont prises également en fonction de critères extra-financiers.

Afin de respecter les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, le Gestionnaire applique une méthodologie responsable dénommée « Investissement Socialement Responsable » disponible sous le lien suivant : https://www.capitalatwork.com/wp-content/themes/capitalatwork/documents/SRIM_SUSQ_EN.pdf

En application de cette méthodologie, les investissements potentiels sont évalués pour s'assurer de leur alignement avec les caractéristiques que le Compartiment veut promouvoir. La méthodologie est articulée sur **certaines exclusions** et ensuite sur une sélection des valeurs considérées comme « **best in class** ».

(1) **Liste d'exclusions** : des exclusions de l'univers des investissements possibles sont appliquées. Ces exclusions peuvent être résumées comme suit :

Exclusions complètes :

- a) Les entreprises impliquées dans la production et / ou la vente d'armes controversées.
- b) Les entreprises impliquées dans l'exploration de pétrole et de gaz arctique, l'extraction de pétrole à partir de sables bitumineux et l'extraction et/ou la production d'huile et/ou gaz de schiste.
- c) Entreprises impliquées dans la production de produits du tabac.
- d) Entreprise impliquée dans la production ou distribution de produits nucléaires.
- e) Entreprise impliquée dans l'extraction de charbon thermique.
- f) Entreprises impliquées dans la production de contenu pornographique.

Certaines autres causes d'exclusion conditionnelle (par rapport à des critères qualitatifs ou quantitatifs) sont également applicables, comme détaillé dans l'Annexe I.A. de ce Prospectus.

(2) **Exclusions de titres sujets à controverse** : Un second filtre est appliqué en excluant des émetteurs sujets à controverses. Grâce à sa méthodologie d'évaluation des controverses au niveau mondial, la firme Sustainalytics évalue l'implication des entreprises dans des controverses et incidents concernant divers enjeux ESG sur une échelle de 1 à 5, dans laquelle les controverses les moins graves appartiennent à la catégorie 1 et les plus sévères à la catégorie 5. Les investissements dans les catégories 1 ou 2 sont admissibles pour le Compartiment. Les investissements dans les catégories 3 ou 4 sont jugés appropriés, au cas par cas, après examen par

le Gestionnaire. Les investissements en actions relevant de la catégorie 5 ne sont pas autorisés pour le Compartiment. Il n'y a pas de pourcentage d'investissement minimum par type de catégorie.

(3) **Scoring ESG & sélection « best in class »** : Une fois l'univers des investissements potentiels limité par l'effet de ces exclusions, une sélection est faite au sein de cet univers résiduel en sélectionnant les émetteurs qui se sont vus attribuer par la firme Sustainalytics une note de risque ESG inférieure à la moyenne et qui se classe dans les 40% de leurs groupes de pairs définis par Sustainalytics qui présentent les risques les plus faibles. Ces groupes de pairs sont largement similaires à la classification officielle Global Industry Classification Standard (GICS). La note de risque ESG évalue dans quelle mesure le risque ESG d'une entreprise est considéré comme important et non géré. Les notes de risque ESG fournies par Sustainalytics sont présentées sur une échelle de 100 (plus mauvaise note) à 0 (meilleure note) et donnent lieu à des comparaisons entre les entreprises

Aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Le pourcentage minimum d'actifs dans lequel le Compartiment investit pour atteindre les caractéristiques promues est de 80%.

Le Gestionnaire prend en compte dans la mise en œuvre de la stratégie d'investissement une sélection d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Outre les facteurs d'exclusion et l'approche « best in class » résumée ci-dessus, le Gestionnaire a en effet mis en place des politiques de diligence raisonnable en ce qui concerne le suivi de ces impacts, qui peuvent être résumées comme suit .

- collecte et analyse de données chiffrées fournies par des tiers, en vue de mesurer (l'évolution) d'une série d'incidences négatives (18 obligatoires et 2 facultatives), telles que: émission de gaz à effet de serre, activités dans le domaine des énergies fossiles, part de consommation d'énergie non renouvelable, intensité de la consommation d'énergie, implantations à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau, rejets de déchets dangereux, mesure des investissements dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, écart de rémunération entre les hommes et les femmes, ratio femmes/hommes dans les organes de gouvernance ;
- l'évaluation de ces impacts peut déboucher sur un processus de désinvestissement ; et
- par ailleurs, dans le cadre du suivi des controverses, et en fonction de l'intensité de celles-ci, certaines entreprises peuvent être sorties du portefeuille ou appeler un suivi plus attentif de leurs impacts sur les facteurs de durabilité.

Des informations plus détaillées sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel.

La stratégie d'investissement ne vise toutefois pas à avoir une proportion en investissement durable tel que défini par l'article 2.17 de SFDR et **ne s'engage donc pas à investir une proportion quelconque de son portefeuille dans des investissements durables environnementaux** tels que défini par le Règlement UE 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant SFDR (« Règlement Taxonomie ») (le pourcentage minimum d'investissements alignés au sens du Règlement Taxonomie: 0%).

Le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Des informations complémentaires sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont disponibles à l'Annexe I. A. au Prospectus.

44. Techniques & Instruments.

Autorisation

Le Compartiment est autorisé, dans le respect des règles belges applicables, en vue d'accroître son rendement et/ou réduire ses risques et/ou réduire ses coûts, à recourir aux techniques et instruments (y compris des opérations de change à terme ou “forwards”, et instruments dérivés listés) qui ont pour objet les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire ou autres types de sous-jacents pour autant que :

- ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille ;
- le recours à ces techniques et instruments se fait dans le respect de la politique d'investissement du Compartiment et est compatible avec le profil de risque du Compartiment et les règles de diversification qui lui sont applicables; et
- lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments financiers dérivés, les conditions et limites dans lesquelles elles peuvent être conclues sont conformes aux dispositions de la Directive OPCVM/UCITS.

Le Gestionnaire prend les risques résultant de ces techniques et instruments en compte de façon appropriée dans le processus de gestion des risques du Compartiment.

Des informations supplémentaires sur les conditions d'application de ces techniques et instruments figurent dans les rapports (semi) annuels.

Stratégie de couverture du risque de change

Le Compartiment investit les actifs dans des instruments du marché des actions et dans des instruments du marché obligataire et monétaire, dans les limites décrites ci-dessous, émis par des émetteurs du monde entier.

Pour protéger ses actifs contre les variations des taux de change vers certaines devises, le Compartiment pourrait effectuer des transactions de vente de contrats à terme sur devises et de vente d'options call ou d'achat d'options put sur devises. Les transactions concernées ne peuvent avoir trait qu'à des contrats négociés sur un marché réglementé et régulier, agréé et ouvert au public, ou à des contrats négociés avec un établissement financier agréé de premier ordre, spécialisé dans ce type de transactions et qui déploie également ses activités sur le marché des options 'over the counter' (OTC). Dans le même but, le Compartiment peut aussi vendre des devises à terme ou les échanger dans le cadre de transactions de gré à gré avec des établissements financiers de premier ordre, spécialisés dans ce type de transactions.

Le recours à ces techniques et instruments comporte des risques pour le portefeuille du Compartiment (cf. risques ci-dessous).

Le Gestionnaire pourrait, en menant la politique d'investissement décrite ci-dessus, couvrir certains risques de change (sur certaines devises), en tout ou en partie, et pas d'autres. Aucune politique systématique de couverture du risque de change n'est toutefois envisagée.

Utilisation des instruments financiers dérivés

Le risque global lié aux instruments financiers dérivés est représenté par l'engagement, c'est-à-dire le résultat de la conversion des positions sur instruments financiers en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents, le cas échéant en fonction de leur sensibilité respective.

Les produits dérivés utilisés à titre de couverture du portefeuille viennent diminuer le risque global assumé par un Compartiment.

Les positions acheteuses et vendeuses sur un même actif sous-jacent ou sur des actifs présentant une corrélation historiquement importante peuvent être compensées.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un produit dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour calculer si les limites d'investissement sont respectées.

Lorsque le Compartiment a recours à des instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pris en compte pour calculer le respect des limites d'investissement dans les actifs composant l'indice, que dans la mesure imposée par les règles applicables.

Techniques & instruments envisagés

La SICAV n'envisage pas de conclure des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

L'utilisation de ces techniques sera soumise à une révision du Prospectus.

Gestion des garanties

Le Compartiment pourra recevoir des garanties financières en vue de réduire l'exposition au risque de contrepartie résultant du recours aux techniques et instruments visés ci-dessus.

Les règles résumées ci-dessous sont applicables aux garanties reçues de façon générale par le Compartiment dans le cadre de toute technique et instrument utilisé, et sont sans préjudice aux règles éventuellement différentes ou complémentaires (tant à la SICAV qu'à la Société de Gestion).

Les garanties financières acceptées par la SICAV prendront la forme d'une sûreté dont la nature sera déterminée en conformité avec les dispositions légales applicables. La garantie pourra être donnée sous forme d'obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE ou une de ses autorités locales ou par une institution supranationale et sera bloquée au nom de la SICAV jusqu'à l'expiration de la technique de gestion efficace du portefeuille.

En règle générale, les garanties respecteront les critères suivants :

- **Liquidité**: toute garantie reçue autrement qu'en espèces devrait être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- **Evaluation** : les garanties reçues doivent faire l'objet d'une évaluation au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne doivent pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées. Lesdites garanties sont évaluées au prix du marché (*mark-to-market*) et majorées d'une marge de variation par rapport aux titres prêtés. La valeur des titres reçus en garantie devra au minimum correspondre à 102% de la valeur des titres prêtés. La valeur des titres en garantie ne sera donc prise en compte qu'après application d'une décote en de 2% minimum.
- **Qualité de crédit des émetteurs** : les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité.
- **Corrélation** : les garanties financières reçues par la SICAV doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- **Diversification des garanties financières** (concentration des actifs) : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le Compartiment reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille un panier de garanties financières présentant une

exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si le Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur. Des dérogations à ce qui précède sont possibles si les titres reçus en garantie sont émis ou garantis par certains Etats ou institutions internationales.

La Société de Gestion peut toutefois imposer des critères plus stricts en terme de garanties reçues et ainsi exclure certains types d'instruments, certains pays, certains émetteurs, voire certains titres.

Aucune garantie financière ne sera donnée en espèces.

Les garanties financières ne seront ni vendues, ni réinvesties ou mises en gage.

45. Limites d'investissement.

Le Gestionnaire respectera, dans la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du Compartiment, les obligations, interdictions, limites, et conditions applicables au Compartiment et à ses investissements, telles que prévues notamment par (i) la Directive OPCVM/UCITS telle que transposée par la Loi de 2012, et l'Arrêté Royal de 2012, et (ii) la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, telle que modifiée par la loi du 20 mars 2007 et la loi du 16 juillet 2009.

Sans préjudice à l'obligation de respecter l'ensemble des règles susvisées, le risque global lié aux instruments financiers dérivés ne peut pas excéder la valeur nette totale du portefeuille. Ceci signifie que le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

46. Emprunts.

Le Compartiment peut emprunter des espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

47. Aspects sociaux, éthiques et environnementaux.

Des aspects sociaux, éthiques et environnementaux sont pris en compte dans la mise en œuvre de la politique d'investissement du Compartiment, comme indiqué sous le point 43 « *Stratégie d'investissement* » et dans l'Annexe I.A au Prospectus.

RISQUES

48. Risque général.

La valeur d'une action du Compartiment peut augmenter ou diminuer. L'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise initiale. Les investissements du Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi.

L'investisseur ne bénéficie en effet d'aucune garantie sur le capital investi ou d'aucun mécanisme de protection de ce capital.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter des conseillers professionnels avant de procéder à un investissement.

49. **Typologie des facteurs de risque.**

Tableau récapitulatif des risques tels qu'évalués pour le Compartiment :

Type de risque	Définition succincte du risque	Degré
Risque de marché	Risque de chute de tout le marché ou d'une catégorie d'actifs pouvant affecter le prix et la valeur de l'actif en portefeuille	élevé
Risque de crédit	Risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie	moyen
Risque de dénouement	Risque que le dénouement d'une opération ne s'effectue pas comme prévu dans un système de transfert donné	faible
Risque de liquidité	Risque qu'une position ne puisse être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable	moyen
Risque de change	Risque que la valeur des investissements soit affectée par la variation des taux de change	élevé
Risque de conservation	Risque de perte d'actifs détenus par un dépositaire ou un sous-dépositaire, résultant d'une négligence ou d'une fraude, notamment dans les marchés émergents	faible
Risque de concentration	Risque lié à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur un marché déterminé	élevé
Risque de performance	Risque lié à la volatilité de la performance du Compartiment, et à l'existence ou l'absence de garanties tierces ou aux restrictions grevant ces garantie	élevé
Risque de capital	Risque pesant sur le capital, y compris les risques d'érosion consécutive aux rachats de parts et aux distributions dépassant le rendement	élevé
Risque de flexibilité	Manque de flexibilité du produit lui-même et en raison des	faible

	restrictions limitant la possibilité de passer à d'autres fournisseurs	
Risque d'inflation	Risque lié à l'inflation	faible
Risque lié à des facteurs externes	Incertitude quant à la pérennité de certains éléments de l'environnement, comme le régime fiscal	moyen
Risques liés à des investissements dans des pays émergents	Marchés qui portent un risque accru par rapport à un investissement dans les marchés développés. Ces investissements pourraient subir des fluctuations plus marquées et souffrir d'une négociabilité réduite	moyen
Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés	Ce sont des instruments financiers dont la valeur dépend de celle d'un actif sous-jacent. Or les fluctuations de cours de l'actif sous-jacent, même faibles, peuvent entraîner des changements importants du prix de l'instrument dérivé correspondant. L'utilisation des instruments dérivés de gré à gré expose le Compartiment à un défaut partiel ou total de la contrepartie à honorer ses engagements. Ceci pourrait infliger une perte financière au Compartiment	élevé
Risques liés à des investissements réalisés dans d'autres OPC	Un compartiment qui investit dans d'autres organismes de placement collectif n'aura pas de rôle actif dans la gestion quotidienne de ces derniers. En outre, le Compartiment n'aura notamment pas l'occasion d'évaluer au préalable les investissements spécifiques effectués par les organismes de placement collectif sous-jacents	faible
Risques en matière de durabilité	Le risque en matière de durabilité concerne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social et de la gouvernance, qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement.	moyen

50. **Commentaires des principaux risques.**

Les investissements du Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi. Les risques moyens et élevés mentionnés ci-dessus peuvent être plus amplement décrits comme suit :

Risque de marché : il s'agit d'un risque général lié à l'évolution des marchés financiers, la situation économique des émetteurs des instruments financiers, eux-mêmes tributaires de la situation de l'économie mondiale en général, et du contexte politique et économique de chaque pays dans lequel le Compartiment pourra investir. Il existe par ailleurs un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment dans les marchés ou les instruments les plus performants.

Risque de crédit : le Compartiment peut être exposé au marché du crédit et/ou à certains émetteurs en particulier dont les cours vont évoluer en fonction de l'attente que le marché se fait de leurs capacités de remboursement de leur dette. Le Compartiment peut également être exposé au risque de défaut d'un émetteur sélectionné, soit son impossibilité à honorer le remboursement de sa dette, sous forme de coupons et/ou du principal. Selon que le Compartiment est positionné positivement ou négativement sur le marché du crédit et/ou certains émetteurs en particulier, un mouvement à la hausse ou à la baisse des spreads de crédit, voire un défaut, peut impacter négativement la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

Risque de liquidité : le risque de liquidité est défini comme étant celui qu'une position ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée à un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité du Compartiment à se conformer à ses obligations de racheter les actions des actionnaires à leur demande conformément à la loi, aux Statuts, et au présent Prospectus. Sur certains marchés (en particulier, le marché des obligations émises par des émetteurs localisés dans des pays émergents, et à haut rendement, actions de faible capitalisation boursière, etc.), les fourchettes de cotation peuvent augmenter dans des conditions de marché moins favorables, ce qui peut générer un impact sur la Valeur Nette d'Inventaire en cas d'achats ou de ventes des actifs. En outre, en cas de crise sur ces marchés, les titres peuvent également devenir difficiles à négocier.

Risque de change : le Compartiment peut investir dans plusieurs zones géographiques, et dans des devises autres que la devise dans laquelle la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment est exprimée (en l'occurrence l'euro). Le taux de change entre la devise du Compartiment et ces autres devises peut donc avoir un impact important sur la Valeur Nette d'Inventaire des actions du Compartiment.

Risque de concentration : risque lié à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur certains marchés. Ceci signifie que l'évolution de ces actifs ou de ces marchés a une forte incidence sur la valeur du portefeuille du Compartiment concerné. Plus le portefeuille du Compartiment est diversifié, moins le risque de concentration est important. Ce risque est par exemple également plus grand sur des marchés plus spécifiques (certaines régions, secteurs ou thèmes) que sur des marchés largement diversifiés (répartition mondiale).

Risque de performance : la politique d'investissement du Compartiment est telle que sa performance peut être volatile et ne peut pas être et n'est pas garantie ou protégée. La performance du Compartiment pourrait donc ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

Risque de capital : le Compartiment ne fait pas l'objet d'un "capital garanti" ou d'une "protection du capital". L'investisseur peut donc perdre tout ou partie de son capital.

Risques liés à des facteurs externes : ce risque est principalement lié aux changements possibles dans le régime fiscal applicable à la SICAV (et en particulier au régime dit des “RDT”) et au fait que le Compartiment peut investir dans des marchés émergents, qui peuvent présenter un environnement économique, politique, et juridique moins stable que les autres marchés (cf. risques liés à des investissements dans des pays émergents).

Risques liés à des investissements dans des pays émergents : le Compartiment peut investir sur des marchés émergents qui tendent à être plus volatils que les marchés matures, de telle sorte que sa valeur peut évoluer brusquement à la hausse ou à la baisse. Dans certaines circonstances, les investissements dans ces marchés peuvent être ou devenir illiquides, ce qui peut réduire la capacité du Gestionnaire du Compartiment à réaliser tout ou partie des actifs du portefeuille. Il se peut que les systèmes d’enregistrement et de règlement sur les marchés émergents soient moins développés que sur les marchés plus matures, ce qui implique de plus grands risques opérationnels liés à l’investissement. La volatilité peut être induite par un risque global du marché ou être déclenchée par les vicissitudes d’un seul titre. Des risques de concentration sectorielle peuvent également prévaloir sur certains marchés émergents. Ces risques peuvent aussi être cause de volatilité accrue. Les pays émergents peuvent enfin présenter des incertitudes politiques, sociales, légales et fiscales graves ou d’autres événements pouvant négativement impacter le Compartiment.

Risque lié aux instruments financiers dérivés : les instruments financiers dérivés sont des instruments dont la valeur dépend (ou est dérivée) d’un ou plusieurs actifs financiers sous-jacents (actions, taux d’intérêt, obligations, devises, etc.). L’utilisation de dérivés comporte donc le risque lié aux sous-jacents. Ils peuvent être utilisés en vue de s’exposer à, ou de se couvrir sur les, actifs sous-jacents. En fonction des stratégies déployées, le recours aux instruments financiers dérivés peut comporter également des risques de levier (amplification des mouvements de baisse). Par ailleurs, même en cas de stratégie de couverture, les instruments financiers dérivés peuvent, dans certaines conditions de marché, ne pas être parfaitement corrélés par rapport aux actifs à couvrir. Pour les options, à cause de fluctuations défavorables de prix des actifs sous-jacents, le Compartiment respectif pourrait perdre l’intégralité des primes payées.

Risque de durabilité : Le Gestionnaire a réalisé une première analyse des risques de durabilité pouvant impacter le Compartiment : son analyse se base sur une analyse des secteurs d’activité dans lesquels le Compartiment est investi, en lien avec la matrice de matérialité définie par le *Sustainability Accounting Standards Board (SASB)*. Cette analyse a permis d’identifier les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance pouvant impacter les conditions financières et opérationnelles des secteurs dans lesquels le Compartiment investit¹, et par voie de conséquence, la valeur du portefeuille du Compartiment. Le Gestionnaire n’évalue pas le risque de

¹ En majorité, des risques sociaux ou de gouvernance, liés (i) à la sécurité de données numériques des entreprises numériques en portefeuille (y compris risque de contentieux, risque réputationnel, risque de cyber-attaques), (ii) aux pratiques commerciales des entreprises en portefeuille (impliquant un risque réglementaire et un risque réputationnel), (iii) au comportement concurrentiel de ces entreprises (y com-

durabilité de façon spécifique. Dans l'attente d'une mesure spécifique de ces risques permettant de conclure qu'ils sont faibles, moyens, ou élevés, ces risques sont repris ci-dessus comme risques «moyens».

51. Prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement.

Dans le cadre du Règlement SFDR, et plus particulièrement les Articles 3 et 6 de ce Règlement, le Gestionnaire (et de façon générale le groupe CapitalatWork) s'est doté d'une politique en matière de prise en compte des risques non-financiers et de leur impact sur le retour financier des produits financiers. Cette politique est disponible sur le site internet du Gestionnaire à l'adresse suivante: www.capitalatwork.com. Le Gestionnaire y présente son approche en matière d'identification et de gestion des risques de développement durable en lien avec les investissements qu'il décide.

Le Gestionnaire applique cette politique dans le cadre de la gestion du Compartiment.

Dès lors que le risque de durabilité est évalué comme moyen, la prise en compte de ce risque dans le processus d'investissement consiste essentiellement à éviter une trop grande concentration sur les valeurs exposées à un risque particulier de durabilité. La prise en compte du risque de durabilité dans le processus d'investissement consiste donc à assurer une diversification adéquate du portefeuille pour que celui-ci ne soit pas trop concentré sur des entreprises pour lesquelles ces risques de durabilité ont été identifiés et peuvent être importants. En outre, compte tenu de la politique d'investissement, le Compartiment investit essentiellement dans des valeurs très liquides, ce qui permet la vente rapide de positions qui viendraient à s'avérer trop exposées au risque de durabilité.

52. Indicateur synthétique de risque

Pour plus d'information sur l'indicateur synthétique de risque ("**ISR**"), il faut se-référencer aux informations concernant la SICAV exposées dans la partie générale du prospectus.

L'indicateur le plus récent se trouve dans le document d'informations clés.

53. Profil de risque de l'investisseur-type.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent valoriser leur épargne par un placement axé principalement sur les marchés actions et accessoirement sur les marchés obligataires, sans zone géographique pré-définie.

Ce Compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque dynamique.

L'horizon de placement recommandé est de minimum 5 ans.

pris risque juridique, réputationnel, et les risques liés à la difficulté de recruter du personnel). Les principaux risques identifiés portent aussi sur la gestion des ressources énergétiques (volatilité du prix de l'énergie, et des risques réglementaires applicables dans le marché de l'énergie).

Ce profil de risque est calculé pour un investisseur de la zone euro et peut différer de celui d'un investisseur d'une autre zone monétaire.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les actifs du Compartiment sont sujets aux fluctuations des marchés internationaux et aux risques inhérents aux instruments financiers.

La gestion adoptée par le Compartiment est de type discrétionnaire : elle repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe dès lors un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. Les investisseurs doivent être conscients également que les investissements sur les marchés émergents peuvent impliquer un risque supplémentaire en raison de leur situation politique et/ou économique et en raison des fluctuations des taux de change.

Pour tout complément d'information sur les profils de risques, tout (candidat) investisseur peut s'adresser au distributeur.

Ces informations sont données à titre indicatif et n'entraînent aucun engagement de la part de la SICAV, de la Société de Gestion, ou du Gestionnaire.

54. Market Timing and Late Trading.

Les pratiques de market timing et late trading, telles que définies ci-après, sont formellement interdites, que ce soit dans le cas de souscription, de rachat ou de conversion.

La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription ou de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer de telles pratiques et pourra prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires.

Les pratiques associées au market timing ne sont pas autorisées.

Par market timing, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système détermination de la Valeur Nette d'Inventaire de l'organisme de placement collectif.

Les pratiques associées au late trading ne sont pas autorisées.

Par late trading, il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres (cut-off time) du jour considéré et son exécution au prix basé sur la Valeur Nette d'Inventaire applicable à ce même jour.

INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE

55. Commissions et frais.

Toutes les rémunérations et frais mentionnés ci-dessous sont HTVA et peuvent être indexés annuellement.

COMMISSIONS ET FRAIS NON RECURRENTS SUPPORTES PAR L'INVESTISSEUR (en EUR ou en % de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Max. 1%	0%	Différence éventuelle entre la commission de commercialisation du nouveau compartiment et celle du présent Compartiment
Frais administratifs pour inscription nominative dans le registre ou conversion d'une inscription <i>nominee</i> vers une inscription nominative (sur demande de l'investisseur)* :	100 €		
Taxe sur les opérations de bourse (TOB)	N.A	N.A	

* Sans préjudice aux autres frais éventuels mentionnés à l'article 27 des statuts - cf. également section 71 ci-dessous (Anti-Dilution Levy).

COMMISSIONS ET FRAIS RECURRENTS SUPPORTES PAR LA SICAV (en EUR)	
Rémunération du commissaire	maximum 5.010 € HTVA par an (et par compartiment), indexé annuellement le cas échéant
Rémunération des administrateurs	Chaque administrateur peut percevoir des émoluments dont le montant maximum annuel s'élève à 17000 € HTVA, indexé annuellement le cas échéant. Les frais sont répartis entre les divers compartiments conformément aux statuts.

COMMISSIONS ET FRAIS RECURRENTS SUPPORTES PAR LE COMPARTIMENT (sauf indication contraire, les frais sont des frais annuels exprimés en EUR ou en % par an, payables mensuellement sur la base de l'actif net moyen mensuel du Compartiment)	
Commission annuelle fixe de la Société de Gestion*	0,01%, avec un minimum de 3255 €/mois
Rémunération annuelle du Gestionnaire	1,15%
Rémunération de la commercialisation	Néant
Rémunération de l'administration centrale	Max.0,03% en fonction de la VNI

Commission annuelle variable du Gestionnaire	Commission de performance : 5% de l'excédent de performance **
Rémunération du service financier	Néant
Rémunération du dépositaire	Encours : - inférieur à 100 mios € : 0,05% sur encours total avec un minimum par compartiment de € 1000 - entre 100 mios et 500 mios € : 0,045% sur encours total - entre 500 mios et 1000 mios € : 0,04% sur encours total - au-delà de 1000 mios € : 0,035 % sur encours total
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	N.A.
Taxe annuelle	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Frais de transactions	Frais de transactions facturés par les intermédiaires et le Gestionnaire, le cas échéant, et imputés à la Sicav.
Frais de déboucement	Typiquement 8 EUR par transaction et pouvant aller jusqu'à 100 EUR pour les instruments plus complexes
Autres frais (estimation), y compris la rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications, impressions, traductions et autres	Estimation de 0.20 % par an sur les actifs nets du Compartiment.

* Les délégataires de la Société de Gestion peuvent être payés directement par la SICAV. Le montant indiqué est celui de la rémunération due à la Société de Gestion et ne tient pas compte des sommes qui sont attribuées à ses délégataires.

** Le Gestionnaire percevra à la charge du Compartiment une commission de performance (la **Commission de Performance**), dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessous.

56. Commission de Performance.

Principes

La Commission de Performance est payable annuellement à la fin de l'exercice social, en fonction de la dernière VNI de l'exercice, si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

1. La VNI excède la VNI à laquelle la Commission de Performance a été cristallisée pour la dernière fois (modèle dit « High on High » dans le cadre duquel cette commission ne peut être prélevée que si la VNI dépasse la VNI à laquelle la commission de performance a été cristallisée pour la dernière fois).
2. Un taux de rendement minimal (Hurdle Rate) de 5% doit être dépassé chaque année. En cas de sous performance, celle-ci doit être compensée et le Hurdle dépassé avant toute provision de commission de performance. Cette condition s'applique pour la durée de vie du Compartiment.
3. La performance peut être cristallisée une fois par an à la fin de l'exercice comptable si les deux conditions susvisées sont remplies. Dans ce cas, il sera procédé à un changement de la High Water Mark (VNI la plus élevée par sur laquelle une commission de performance a été cristallisée).
4. Les augmentations artificielles résultant de nouvelles souscriptions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la performance du Compartiment.
5. L'excédent de performance est calculé net de tous coûts (par exemple, des frais de gestion ou des frais administratifs).
6. En cas de clôture/fusion du Compartiment et/ou de rachats des titres des investisseurs, les commissions de performance, le cas échéant, se cristallisent en proportions adéquates à la date de clôture/fusion et/ou de rachat des titres des investisseurs. Dans le cas d'une fusion, la cristallisation des commissions de surperformance du fonds/compartiment absorbé sera autorisée, sous réserve qu'elle soit dans le meilleur intérêt des investisseurs du fonds/compartiment absorbé comme du fonds/compartiment absorbeur. De manière générale, la date de cristallisation devrait être le 31 décembre ou coïncider avec la clôture de l'exercice du Compartiment.

Le montant de la Commission de Performance est de 5% de la performance réalisée au-dessus du Hurdle, proportionnellement au nombre d'actions en circulation au Jour d'évaluation.

Cristallisation de la Commission de Performance

Une provision sera incluse s'il y a lieu lors de tout calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

Si des actions ont été rachetées ou converties en actions dans un autre compartiment au cours de la période de calcul, la provision sur Commission de Performance accumulée au cours de cette période, pour la proportion relative à ces actions, sera cristallisée et constituera une dette envers le Gestionnaire. Au début de chaque exercice après cristallisation, la provision est remise à zéro.

Illustration chiffrée du calcul de la Commission de Performance

1. Au terme de l'exercice social de l'année 1

- La VNI par action au terme de l'exercice social est de EUR 125.

- La High Water Mark est de EUR 100.
- Le Hurdle Rate est de 5%. La High Water Mark plus Hurdle Rate à dépasser, c.-à-d. le seuil à franchir pour qu'il y ait une Commission de Performance, est donc de EUR 105.
- La Commission de Performance est due et est payable car la VNI par action au terme de l'exercice social dépasse la High Water Mark plus Hurdle Rate.
- Commission de Performance par action = $(EUR\ 125 - EUR\ 105) \times 0.05 = EUR\ 1$.
- Puisqu'une Commission de Performance est cristallisée au terme de l'année 1, c'est la dernière VNI de l'année 1 qui détermine la nouvelle High Water Mark (HWM). La VNI par action au terme de l'exercice social (après déduction de la Commission de Performance) et par conséquent la nouvelle HWM applicable pour l'exercice social suivant = $EUR\ 125 - EUR\ 1 = EUR\ 124$.

2. Au terme de l'exercice social de l'année 2

- La VNI par action au terme de l'exercice social est de EUR 127.
- La High Water Mark est de EUR 124.
- Le Hurdle Rate est de 5% par rapport à EUR 124. Le Hurdle, c.-à-d. le seuil à franchir pour qu'il y ait une Commission de Performance en année 2 est donc de $124 \times 1,05 = EUR\ 130,2$.
- La VNI par action au terme de l'exercice social étant inférieure à EUR 130,2, le Gestionnaire ne percevra pas de Commission de Performance.
- La High Water Mark reste inchangée pour l'exercice social suivant.

3. Au terme de l'exercice social de l'année 3

- Pour calculer si la performance en fin d'année 3 dépasse la HWM plus le Hurdle Rate, il faut appliquer un taux cumulé sur deux exercices. La valeur à dépasser est donc de $124 \times 1,05 \times 1,05 = 136,71$.
- La VNI par action au terme de l'exercice social est de EUR 123.
- La High Water Mark est de EUR 124. Une des conditions pour qu'il y ait une Commission de Performance en année 3 (le dépassement de la High Water Mark) n'est pas remplie.
- Le Gestionnaire ne percevra donc pas de Commission de Performance.
- La High Water Mark reste inchangée pour l'exercice social suivant, soit EUR 124.

4. Au terme de l'exercice social de l'année 4

- Pour calculer si la performance en fin d'année 4 dépasse la HWM plus le Hurdle Rate, il faut appliquer un taux cumulé sur trois exercices. La valeur à dépasser est donc de $136,7 \times 1,05 = \text{EUR } 143,55$.
- La VNI par action au terme de l'exercice social est de EUR 135.
- La High Water Mark est de EUR 124. La High Water Mark est donc bien dépassée. Par contre, le Hurdle Rate cumulé n'est pas dépassé (EUR 143,55 à la fin de l'année 4).
- Aucune commission de performance n'est due.
- La High Water Mark reste inchangée pour l'exercice social suivant, soit EUR 124.

5. Au terme de l'exercice social de l'année 5

- Pour calculer si la performance en fin d'année 5 dépasse la HWM plus le Hurdle Rate, il faut appliquer un taux cumulé sur quatre exercices. La valeur à dépasser est donc de $143,55 \times 1,05 = \text{EUR } 150,73$ pour l'année 5.
- La VNI par action au terme de l'exercice social est de EUR 150.
- La High Water Mark est de EUR 124. La High Water Mark est donc bien dépassée. Cependant, le Hurdle Rate cumulé n'est pas dépassé (EUR 150,73 à la fin de l'année 5).
- Aucune commission de performance n'est due.
- La High Water Mark reste inchangée pour l'exercice social suivant, soit EUR 124.

6. Au terme de l'exercice social de l'année 6

- Pour calculer si la performance en fin d'année 6 dépasse la HWM plus le Hurdle Rate, il faut appliquer un Hurdle Rate cumulé sur tous les exercices écoulés depuis le paiement de la dernière commission de performance (soit, dans cet exemple, cinq exercices). La valeur à dépasser est donc de $150,73 \times 1,05 = \text{EUR } 158,27$ pour l'année 6.
- La VNI par action au terme de l'exercice social est de EUR 170.
- La High Water Mark est de EUR 124. La High Water Mark est donc bien dépassée.
- La High Water Mark + le Hurdle cumulée est de 158,27. La VNI en fin d'exercice est de 170. La surperformance est de $170 - 158,27$ soit EUR 11,73 par action et le montant de la commission de performance s'élève à $11,73 \times 0,05 = \text{EUR } 0,59$ par action. La nouvelle High Water Mark est de 169,41.

Cristallisation de la performance en cas de rachat avant le terme de l'exercice social

Considérant une VNI par action lors du rachat de EUR 130.

La High Water Mark applicable est de EUR 124.

Pour un Hurdle Rate de 5%, le seuil *prorata temporis* est le suivant :

VNI	High Watermark	Nombre de jours depuis le début de l'exercice	Hurdle Rate <i>pro rata temporis</i>	Seuil Hurdle Rate	Commission de performance par action
130	124	30	0,0041	124,51	0,27
130	124	90	0,0123	125,52	0,22
130	124	180	0,0247	127,06	0,147
VNI	HWM	DD	$HRPR = 0,05 * DD / 365$	$HR = HWM + (HWM * HRPR)$	$CPR = (VNI - HR) * 0.05$

Dans chacun des cas de figure envisagés, la Commission de Performance fera l'objet d'une provision car la VNI par action au terme de l'exercice dépasse la VNI de Base et le Hurdle *pro rata temporis*.

57. Existence de rémunérations, commissions ou avantages non monétaires.

La SICAV, la Société de Gestion, ou le Gestionnaire, ne paye pas et ne reçoivent pas des rémunérations, commissions ou avantages non monétaires visés à l'article 118 §1, 2° de la Loi 2012.

58. Existence de fee-sharing agreements visés à l'article 119 de la Loi 2012.

N.A.

59. Commission de gestion maximale des OPC en portefeuille.

2%.

60. Coûts récurrents et taux de rotation du portefeuille.

Les coûts récurrents sont calculés et diffusés conformément aux Règles PRIIP, dans les informations clés pour l'investisseur. Les coûts récurrents sont les paiements déduits de l'actif du Compartiment, qui sont requis ou autorisés par la loi et la réglementation, les Statuts ou ce Prospectus. Le chiffre des coûts récurrents se fonde sur les frais de l'exercice précédent (sauf si le Compartiment existe depuis moins d'un an, auquel cas il s'agit d'une estimation) et peut varier d'un exercice à l'autre. Ce chiffre est exprimé en pourcentage de l'actif net moyen.

Le taux de rotation du portefeuille est un indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction et est repris dans le dernier rapport annuel. Ce taux est calculé conformément aux dispositions

de l'Annexe B, section II de l'Arrêté Royal 2012. Le taux de rotation montre en pourcentage les transactions en fonction des souscriptions et remboursements. Si on obtient un chiffre proche de 0 % cela démontre que des transactions ont été réalisées dans le portefeuille durant la période de référence uniquement en fonction des souscriptions et des remboursements dans le Compartiment. Un pourcentage élevé de taux de rotation du portefeuille indique une gestion active du portefeuille indépendamment des souscriptions et remboursements dans le Compartiment.

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS ET LEUR NÉGOCIATION

61. Types d'actions offertes au public.

Les actions sont des actions de distribution émises sous forme nominative (limitées à deux décimales). Les actions nominatives sont inscrites dans un registre des actions nominatives de la SICAV tenu par CACEIS.

62. Code ISIN des actions.

BE6307346187.

63. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire.

Euro (€).

64. Prix de souscription initial par action.

125€ par action.

65. Montant minimal de souscription initiale.

100€.

66. Période de souscription initiale.

Du 27 août 2018 au 5 septembre 2018.

67. Politique d'allocation des résultats.

Distribution de 100% du revenu net distribuable.

68. Établissement de la valeur nette d'inventaire.

La valeur nette d'inventaire est établie chaque jour ouvrable bancaire en Belgique.

Au cas où ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire en Belgique, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour bancaire ouvrable suivant.

Le jour d'établissement de la première valeur nette d'inventaire est le 5 septembre 2018.

Les cours pris en compte pour la valorisation sont ceux du jour J où J est le jour de la clôture de réception des ordres.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire se fait en J+1 ouvrés.

69. Publication de la valeur nette d'inventaire.

La valeur nette d'inventaire est publiée en J+2 ouvrés. La valeur nette d'inventaire peut également être demandée au distributeur et auprès de l'organisme assurant le service financier, (CAPITALATWORK S.A.).

70. Modalités de souscription des actions, de rachat des actions et de conversion.

J = la date de clôture de la réception des ordres (chaque jour ouvrable bancaire à 15h00) et date de la valeur nette d'inventaire.

L'heure de clôture de la réception des ordres mentionnée ici vaut pour les ordres reçus par CACEIS ou le distributeur mentionné dans ce Prospectus.

La valeur nette d'inventaire pour calculer le prix de souscription/rachat ou la valeur de conversion pour des ordres reçus au plus tard le jour J avant 15h00 est la valeur nette d'inventaire au jour J.

Si J n'est pas un jour bancaire ouvrable à Bruxelles, la date de clôture des ordres est reportée au premier jour ouvrable suivant le jour de clôture des ordres initial.

J+1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire du jour J ;

J+2 = date de publication de la valeur nette d'inventaire du jour J ; et

J+3 = date de paiement ou de remboursement des ordres.

Le Distributeur peut prélever un droit de souscription de maximum 1%. Aucun frais n'est toutefois perçu au bénéfice du Compartiment à la souscription, au rachat, ou à la conversion.

71. Droit de vote des participants.

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire (cf. également la section "Nommée" dans la partie générale de ce Prospectus).

Les décisions concernant un Compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les Statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce Compartiment.

Lorsque les actions sont de valeur égale, toute action entière donne droit à une voix. Lorsque les actions sont de valeur inégale, toute action entière confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible ; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

72. Liquidation du Compartiment.

En cas de dissolution de plein droit et de mise en liquidation du Compartiment :

- le remboursement des actions du Compartiment sera effectué, dans le délai, au prix et suivant les modalités fixées par le Conseil d'Administration de la SICAV dans le respect des conditions fixées à l'émission moyennant publication au Moniteur Belge et dans deux journaux ;
- le Conseil d'Administration établira un rapport spécial relatif à la liquidation du Compartiment ;
- le prix de remboursement et le rapport spécial du Conseil d'Administration seront vérifiés par le commissaire ;
- la décharge aux administrateurs ou aux liquidateurs et commissaire sera soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire ; et
- la clôture de liquidation sera constatée par l'assemblée ayant accordé la décharge. Le conseil d'administration pourra faire constater authentiquement s'il y a lieu les modifications statutaires qui en résultent.

73. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et des ordres.

Principes

Sans préjudice aux autres possibilités de suspension de l'exécution des ordres de souscription/rachat/conversion, telles que prévues par les Statuts de la SICAV et la réglementation applicable, et en particulier par l'article 195 de l'Arrêté Royal 2012, la SICAV suspendra la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal 2012 et des Statuts de la SICAV, et notamment dans les cas suivants :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif de la SICAV est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lorsqu'il existe une situation grave telle que la SICAV ne peut évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des actionnaires ;

- lorsque la SICAV est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou autres marchés financiers ;
- dès publication de l'avis de convocation de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, en vue de délibérer sur la dissolution de la SICAV, lorsque cette dissolution n'a pas pour seul objet d'en transformer la forme juridique. En outre, la SICAV pourra, à tout moment, dans certaines circonstances particulières qui paraissent l'exiger, suspendre temporairement l'émission d'actions si une telle mesure est nécessaire pour protéger les intérêts de l'ensemble des actionnaires de la SICAV ; et
- dans des cas exceptionnels quand les circonstances l'exigent et si la suspension est justifiée par l'intérêt des actionnaires.

Les souscriptions, rachats ou conversions d'actions dont la demande est suspendue seront traités sur la base de la première valeur nette d'inventaire des actions déterminée après la suspension.

Report des rachats - "Redemption Gates"

Conformément à l'**article 11 des Statuts**, l'article 198/1 de l'Arrêté Royal 2012, et l'arrêté royal du 15 octobre 2018, la SICAV se réserve également la possibilité de modifier les modalités et conditions de rachat des actions du Compartiment, et de ne pas exécuter les ordres des participants sortants si les demandes de remboursement, individuellement ou ensemble, représentent au moins 10% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment, sur la base de la dernière valeur nette d'inventaire publiée (Mécanisme de « Redemption Gates »).

En application de ce mécanisme de Redemption Gates, la suspension concerne uniquement la partie des demandes de rachat qui excède ce seuil et sera appliquée dans la même proportion à toutes les demandes de sortie affectées par le mécanisme. Cette décision de suspension sera publiée sur le site **www.capitalatwork.com**.

La portion des demandes de rachat qui n'a pas été exécutée suite à la suspension partielle est reportée automatiquement à la prochaine date de clôture, sauf en cas de révocation de l'ordre de rachat par l'investisseur ou de nouvelle application du mécanisme. Une nouvelle décision de suspension des rachats est requise chaque fois que les conditions d'application de ce mécanisme sont remplies.

Les souscriptions, rachats ou conversions d'actions dont la demande est suspendue seront traités sur la base de la première valeur nette d'inventaire des actions déterminée après la suspension.

Une politique/procédure expliquant les conditions d'application de cette suspension liée à la mise en œuvre de ce mécanisme de Redemption Gates, est disponible sur demande au siège social de la Société de Gestion ou de la SICAV.

74. Autres mécanismes applicables en cas de souscriptions ou rachats importants.

Adaptation de la VNI - Swing Pricing

En vue de protéger la SICAV contre les risques de liquidité qui pourraient être causés par des demandes de rachat importantes, et en vue de protéger les actionnaires contre des mouvements spéculatifs à court terme entraînant des frais d'achat ou de réalisation d'actifs dans le portefeuille du Compartiment, la SICAV déterminera le prix de rachat sur la base d'une **VNI réduite** ou le prix de souscription sur la base d'une **VNI augmentée** en vue de tenir compte des coûts de réalisation ou d'achat d'actifs en portefeuille pour financer ce prix de rachat ou pour investir le montant de la souscription. Cette adaptation de la VNI interviendra automatiquement (c.-à-d. notamment sans privilégier de quelque manière que ce soit un ou plusieurs participants/souscripteurs ou catégories de participants/souscripteurs par rapport aux autres) si la variation négative ou positive du passif du Compartiment due aux entrées et sorties dépasse 5% du capital du Compartiment..

Dans le cadre de ce calcul de VNI, le facteur maximal qui peut être appliqué en vertu de l'article 21/1, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts, est de 3%

Il ne sera toutefois pas tenu compte de cette adaptation temporaire de la VNI pour le calcul de la commission de performance du Gestionnaire.

Si cet ajustement de la VNI intervient, le montant destiné à couvrir les frais de réalisation des actifs, tel que prévu par l'**article 27 des statuts** et comme mentionné ci-dessous (*Frais de réalisation des actifs - Anti-Dilution Levy*), ne pourra pas être réclamé aux actionnaires dont la VNI de rachat est ainsi affectée.

La procédure qui sera suivie en cas d'application de ce mécanisme d'ajustement de la VNI peut être obtenue sur demande écrite adressée au siège de la SICAV.

Frais de réalisation des actifs - Anti-Dilution Levy

En vue de protéger la SICAV contre les risques de liquidité qui pourraient être causés par des demandes de rachat importantes, et en vue de protéger les actionnaires contre des mouvements spéculatifs à court terme entraînant des frais d'achat ou de réalisation d'actifs dans le portefeuille du Compartiment, la SICAV peut également décider de réclamer des frais aux investisseurs/actionnaires qui souhaitent souscrire à, ou faire racheter, des actions, en vue de compenser les coûts de réalisation ou d'achat d'actifs en portefeuille pour financer ce prix de rachat ou pour investir le montant de la souscription. **Ces frais seront limités à 2% de la VNI par action, multiplié par le nombre d'actions dont le rachat est demandé.**

Ces frais pourront être réclamés si la variation négative du passif du Compartiment due aux entrées et sorties dépasse 3% de du capital du Compartiment. Ces frais ne pourront pas être réclamés si le mécanisme d'ajustement de la VNI en application du mécanisme de *Swing Pricing* décrit ci-dessus est appliqué.

La procédure qui sera suivie en cas d'application de ce mécanisme d'ajustement de la VNI peut

être obtenue sur demande écrite adressée au siège de la SICAV. Cette procédure prévoit notamment que ces frais ne peuvent être réclamés que si cela n'a pas pour effet de privilégier de quelque manière que ce soit un ou plusieurs souscripteurs/participants ou catégories de souscripteurs/participants par rapport aux autres.

75. Performances historiques.

Les performances historiques sont disponibles dans le dernier rapport annuel. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et ne sont pas garantes des rendements à venir.

* *

*

STATUTS

“CAPITALATWORK EQUITIES PLUS SICAV”

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) publique de droit belge à compartiments multiples répondant aux conditions prévues par la Directive 2009/65/CE

Société Anonyme

Avenue du Port 86 C, boîte 320, 1000 Bruxelles

TITRE 1.

FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET.

Article 1 : Forme - Dénomination - Caractère.

La présente société est un organisme de placement collectif à nombre variable de parts constitué sous la forme d'une société anonyme, sous le régime d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) publique de droit belge, (ci-après “la *Société*”).

Elle est dénommée “CAPITALATWORK EQUITIES PLUS SICAV”.

Conformément à l'article 7 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après dénommée la “*Loi du 3 août 2012*”), elle a opté pour une catégorie de placements autorisée répondant aux conditions prévues par la Directive 2009/65/CE.

La Société désignera la société anonyme FUNDISGHT S.A., selon un *Management Company Agreement*, en tant que “Société de Gestion désignée” au sens de l'article 44 de la Loi du 3 août 2012, tel que stipulé à l'article 18 des Statuts ci-dessous (ci-après la “*Société de Gestion*”).

Article 2 : Siège.

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

La Société peut établir, par simple décision de son conseil d'administration, (le “*Conseil d'Administration*”), des succursales et des bureaux tant en Belgique qu'à l'étranger.

Le siège peut être transféré en tout endroit en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des présents statuts (les “*Statuts*”) qui en résulte.

Article 3 : Durée.

La Société a été constituée le 22 août 2018 pour une durée illimitée. Sans préjudice des causes de dissolution prévues par la loi, elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale annuelle des actionnaires (« *Assemblée Générale* ») statuant comme en matière de modification des Statuts.

Article 4 : Objet.

La Société a pour objet le placement collectif dans la catégorie définie à l'article 1 ci-avant de capitaux recueillis auprès du public, en veillant à répartir les risques d'investissement.

D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures et faire toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet dans le respect des dispositions légales qui la régissent.

TITRE 2.

CAPITAL - ACTIONS - EMISSION - RETRAIT - CONVERSION - VALEUR D'INVENTAIRE.

Article 5 : Capital.

Le capital est toujours égal à la valeur de l'actif net de la Société. Il ne peut être inférieur au montant minimum légal.

Les variations du capital se font de plein droit sans modification des Statuts. Les formalités de publicité prévues pour les augmentations et diminutions de capital des sociétés anonymes ne sont pas applicables.

Le capital est représenté par des catégories d'actions différentes correspondant chacune à une partie distincte du patrimoine de la Société (ci-après un "compartiment"), qui peuvent le cas échéant être créées pour une durée déterminée.

Chaque compartiment peut comprendre plusieurs types ou classes d'actions (p.ex., capitalisation ou distribution), comme décrit à l'article 6 ci-après.

Le Conseil d'Administration pourra, à tout moment, créer de nouveaux compartiments et leur attribuer une dénomination particulière et en fixer les objectifs et la politique de placement.

Dans les limites et conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur et applicables, le conseil d'administration est en outre habilité à créer un ou plusieurs compartiments dénommés "feeder", autorisés à investir, par dérogation au principe de répartition des risques, en permanence au moins 85 % de leurs actifs dans des parts d'un autre organisme de placement collectif répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE ou d'un compartiment de celui-ci (dénommé "master").

Le Conseil d'Administration pourra, à tout moment, dans le respect des conditions légales applicables, modifier la dénomination, les objectifs, et la politique spécifique d'investissement. Il dispose de tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des Statuts qui pourrait éventuellement être requise en conséquence.

Il pourra décider de modifier la dénomination, la devise de référence, ou la politique spécifique d'investissement de tout compartiment, dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables. Il disposera de tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement, si et dans la mesure requise par la loi, la modification des Statuts qui en résulte.

Si le Conseil d'Administration le juge utile dans l'intérêt des actionnaires, il pourra demander la cotation des actions d'un ou de plusieurs compartiments.

Le Conseil d'Administration peut proposer la dissolution, ainsi que toute opération de restructuration (telle qu'une fusion, scission et toute opération assimilée) d'un ou de plusieurs compartiments aux assemblées générales des compartiments concernés qui en décideront conformément à l'article 28 ci-après.

Lorsqu'il est prévu une date d'échéance pour un compartiment, ce compartiment est dissous de plein droit à cette date et il entre en liquidation, à moins que, au plus tard la veille de cette date, le Conseil d'Administration n'ait fait usage de sa faculté de prolonger ledit compartiment. Ladite décision de prolongation et les modifications aux Statuts qui en résultent doivent être constatées par acte authentique.

En cas de dissolution et de mise en liquidation du compartiment :

- le remboursement des actions dudit compartiment sera effectué au prix et suivant les modalités fixées par le Conseil d'Administration dans le respect des conditions fixées à l'émission moyennant publication au Moniteur Belge et dans deux journaux;

- le Conseil d'Administration établira un rapport spécial relatif à la liquidation du compartiment;

- le prix de remboursement et le rapport spécial du Conseil d'Administration seront vérifiés par le commissaire;

- la décharge aux administrateurs et commissaire sera soumise à la prochaine assemblée ordinaire;

- la clôture de liquidation et les modifications statutaires qui en résultent seront constatées authentiquement par deux administrateurs lors de l'assemblée ayant accordée la décharge.

La dissolution de plein droit du dernier compartiment de la Société entraînera de plein droit la dissolution de la société.

Article 6 : Actions.

Les actions sont émises sous forme nominative. Elles sont toutes entièrement libérées et sans mention de valeur nominale.

Les actions nominatives émises par la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société selon les formalités autorisées par la loi.

Des certificats d'inscription nominative seront délivrés aux actionnaires qui le demandent.

Le Conseil d'Administration peut décider de diviser ou de regrouper les actions.

Une fraction d'action ne conférera pas le droit de vote mais donnera droit à une fraction correspondante des actifs nets attribuables à la catégorie d'actions concernées.

La Société peut, à tout moment et sans limitation, émettre des actions supplémentaires entièrement libérées à un prix déterminé conformément à l'article 7 ci-après, sans réserver de droit de préférence aux anciens actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut créer deux types d'actions, respectivement de capitalisation et de distribution. Les actions de distribution donnent droit à des dividendes ou à des acomptes sur dividendes

selon les modalités prévues à l'article 26 ci-après.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas à leur titulaire le droit de percevoir un dividende. La part du résultat qui leur revient est capitalisée au profit de ces actions au sein du compartiment qui les concerne.

Toute mise en paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividende se traduira par une augmentation automatique du rapport entre la valeur des actions de capitalisation et celles des actions de distribution du compartiment concerné. Ce rapport est dénommé "parité" dans les présents Statuts. La parité initiale de chacun des compartiments est fixée par le Conseil d'Administration.

Des catégories distinctes d'actions peuvent être créées au sein de chaque compartiment par le Conseil d'Administration, sans préjudice du paragraphe qui précède, conformément et selon les critères (ou une combinaison des critères) fixés à et en vertu l'article 8 §2, 2° de la Loi du 3 août 2012. Ces catégories d'actions sont désignées sous le vocable de classes d'actions. La décision du Conseil d'Administration de créer une nouvelle classe d'actions modifie les Statuts, sans qu'une Assemblée Générale ne doive être convoquée pour ce faire.

Si des classes d'actions sont créées, le service financier procédera s'il y a lieu à des contrôles réguliers sur la qualité d'investisseur pour les actionnaires des différentes classes afin de vérifier qu'ils répondent aux critères éventuellement prévus pour la classe. S'il s'avère que des actions d'une classe particulière sont détenues par des personnes non autorisées, le Conseil d'Administration procédera à la conversion, sans frais, desdites actions en actions d'une autre classe pour laquelle la personne concernée est autorisée.

Le prospectus mentionne les différentes classes d'actions existantes pour chaque compartiment, ainsi que les critères de distinction retenus par le Conseil d'Administration entre ces différentes classes.

Le Conseil d'Administration pourra refuser de nouvelles souscriptions, pour un compartiment ou une classe d'actions déterminée.

Article 7 : Emission.

Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-après, les actions de chaque compartiment pourront être souscrites auprès du/des établissement(s) désigné(s) par le Conseil d'Administration de la Société et mentionnés dans le prospectus d'émission de la Société.

Les demandes de souscription sont reçues les jours mentionnés dans le prospectus et dans les informations clés pour l'investisseur. La fréquence de réception des demandes de souscription ne pourra pas être diminuée sans l'approbation préalable de l'Assemblée Générale.

Le prix d'émission des actions de chaque compartiment comprendra leur valeur nette d'inventaire déterminée conformément à l'article dix ci-après (la "*Valeur Nette d'Inventaire ou VNI*") (sous réserve de l'ajustement éventuel de la VNI, dans les limites et conditions prévues par le prospectus, conformément à l'article 21/1 de l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts) et applicable à la demande de souscription et, le cas échéant, une commission de souscription dont

le taux sera précisé dans les documents relatifs à la vente (prospectus et informations clés pour l'investisseur). Ce prix sera majoré des taxes, impôts et timbres éventuels exigibles du chef de la souscription et de l'émission. Il pourra être également majoré d'un chargement proportionnel ou forfaitaire au profit de la SICAV, plafonné à 5% du montant de la souscription pour couvrir les frais d'achat d'actifs par la Société (cf. article 27).

Le prix d'émission sera payable dans le délai précisé dans le prospectus et les informations clés pour l'investisseur.

Article 8 : Rachat.

Sous réserve de l'article 11 ci-après, les actionnaires de chaque compartiment pourront demander le rachat de leurs actions en s'adressant aux établissements désignés par la Société et mentionnés dans le prospectus d'émission.

Les demandes de rachat sont reçues les jours mentionnés dans le prospectus et les informations clés pour l'investisseur. La fréquence de réception des demandes de rachat ne pourra pas être diminuée sans l'approbation préalable de l'Assemblée Générale.

Le prix de rachat correspondra à la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment concerné, déterminée conformément à l'article 10 ci-après (sous réserve de l'ajustement éventuel de la VNI, dans les limites et conditions prévues par le prospectus, conformément à l'article 21/1 de l'arrêté royal de l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts), et applicable à la demande de rachat, diminuée des impôts, autres frais décrits dans le prospectus, et taxes éventuels. Il pourra être également majoré d'un chargement proportionnel ou forfaitaire au profit de la SICAV, plafonné à 5% du montant du rachat pour couvrir les frais de vente d'actifs par la Société (cf. article 27).

Ce prix est payable dans le délai indiqué dans le prospectus et les informations clés pour l'investisseur, dans un délai maximum de 10 jours bancaires ouvrables suivant la détermination de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat.

Article 9 : Conversion.

Sous réserve de l'article 11 ci-après et pour autant que le Conseil d'Administration n'ait pas décidé de refuser, pour un des compartiments concernés, de nouvelles souscriptions, les actionnaires peuvent demander la conversion de leurs actions en actions d'un autre compartiment, sur la base de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives déterminées conformément à l'article 10 ci-dessous.

Les demandes de conversion sont reçues les jours mentionnés dans le prospectus et les informations clés pour l'investisseur. La fréquence de réception des demandes de conversion ne pourra pas être diminuée sans l'approbation préalable de l'Assemblée Générale.

Les conversions peuvent, pour le calcul des frais à charge des actionnaires, être traitées comme des rachats suivis d'une nouvelle souscription. La fraction d'action formellement rompue lors de la conversion peut être rachetée par la Société.

Article 10 : Valeur nette d'inventaire.

La valeur nette d'inventaire des actions pour chacun des compartiments est exprimée en euro (monnaie de référence). Le Conseil d'Administration peut, dans le respect des conditions légales applicables, décider d'exprimer la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs compartiments en différentes monnaies.

Pour les besoins du calcul du prix d'émission, de rachat et de conversion, la valeur nette d'inventaire des actions de la Société est déterminée, pour chacun des compartiments, dans la monnaie fixée par le Conseil d'Administration au moins deux fois par mois.

1. Les avoirs.

L'évaluation des avoirs de la Société, subdivisée par compartiment, est déterminée de la manière suivante :

a) pour les valeurs admises à une cote officielle ou négociées sur un autre marché organisé : au dernier cours de bourse ou de marché connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif.

b) pour les valeurs pour lesquelles il existe un marché organisé ou un marché de gré à gré, mais dont le marché n'est pas actif ou dont le dernier cours n'est pas représentatif de la juste valeur, et pour les valeurs pour lesquelles il n'existe pas de marché organisé, ni de marché de gré à gré, l'évaluation se base sur la juste valeur actuelle d'éléments du patrimoine similaires pour lesquels il existe un marché actif, à condition que cette juste valeur soit adaptée en tenant compte des différences entre les éléments du patrimoine similaires.

c) pour les valeurs pour lesquelles la juste valeur d'éléments du patrimoine similaires telles que visée au point b) ci-dessus est inexistante, la juste valeur de l'élément concerné est déterminée en recourant à d'autres techniques de valorisation, utilisant au maximum des données de marché, qui sont conformes aux méthodes économiques d'évaluation d'usage pour les instruments financiers concernés et qui sont régulièrement vérifiées quant à leur validité en utilisant les prix de transactions courantes sur le marché qui portent sur l'élément du patrimoine concerné.

d) pour les avoirs à vue sur des établissements de crédit, les engagements en compte courant envers des établissements de crédit, les montants à recevoir et à payer à court terme, les avoirs fiscaux et dettes fiscales et les autres dettes : à leur valeur nominale, déduction faite des réductions de valeur qui leur ont été appliquées et des remboursements qui sont entretemps intervenus plus les intérêts courus.

d) les créances à terme autres que celles visées au point d) ci-dessus, qui ne sont pas représentées par des titres négociables, sont évaluées à leur juste valeur conformément aux points a), b) ou c) ci-dessus.

e) les parts d'organismes de placement collectif à nombre variable de parts détenues en portefeuille, sont évaluées à leur juste valeur conformément aux points a) ou b) ci-dessus selon le cas. Par dérogation au point b), l'évaluation à leur juste valeur pour les parts d'organismes de placement collectif à nombre variable de parts pour lesquelles il n'existe pas de marché organisé, ni de marché de gré à gré, est opérée sur la base de la valeur nette d'inventaire de ces parts.

f) les valeurs exprimées en une monnaie autre que celle du compartiment concerné seront converties dans la monnaie du compartiment par application du cours moyen au comptant entre les cours

acheteur et vendeur représentatifs.

g) pour les autres instruments financiers, conformément aux dispositions légales et directives en vigueur.

2. Les engagements.

Pour obtenir l'actif net, l'évaluation ainsi obtenue est diminuée des engagements de la Société.

Les engagements de la Société comprendront, subdivisés par compartiments, les emprunts éventuels effectués et les dettes, les dettes non échues étant déterminées *pro rata temporis* sur la base de leur montant exact s'il est connu ou, à défaut, sur la base de leur montant estimé. Les courtages et autres frais encourus lors de l'acquisition ou de la vente des valeurs mobilières et autres instruments financiers sont immédiatement mis à charge du compte de résultat des compartiments concernés.

3. Valeur nette d'inventaire.

Chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'article 8 ci-avant sera considérée comme action émise et existante jusqu'après la clôture du jour d'évaluation ("*Jour d'Evaluation*") s'appliquant au rachat de cette action et ensuite, sera jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme engagement du compartiment concerné de la Société.

Les actions à émettre par la Société, en conformité avec des demandes de souscription reçues, seront traitées comme étant émises à partir de la clôture du jour d'évaluation lors duquel leur prix d'émission a été déterminé, et ce prix sera traité comme un montant dû au compartiment concerné de la Société jusqu'à sa réception par celle-ci.

La valeur nette d'inventaire des actions d'un compartiment sera déterminée en divisant, au jour d'évaluation, l'actif net de ce compartiment, constitué par ses avoirs moins ses engagements, par le nombre d'actions de ce compartiment qui sont en circulation.

S'il existe dans un compartiment à la fois des actions de distribution et de capitalisation, la valeur nette d'inventaire des actions de distribution sera déterminée en divisant l'actif net par le nombre d'actions de distribution en circulation de ce compartiment augmenté de la parité multipliée par le nombre d'actions de capitalisation en circulation. La valeur nette d'inventaire des actions de capitalisation correspondra à la valeur nette d'inventaire des actions de distribution multipliée par cette parité. L'actif net de la Société est égal à la somme des actifs de tous les compartiments, convertis en euros sur base des derniers cours de change connus.

Article 11 : Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire ou des ordres.

La Société suspendra la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions prévus aux articles 7 à 9 ci-avant, dans les cas où, selon les modalités et pour la durée pendant laquelle cette suspension est rendue obligatoire par l'article 196 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif publics qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, c'est-à-dire, sans préjudice aux exceptions prévues par cette disposition (ci-après "l'Arrêté Royal de 2012"):

1) lorsqu'un ou plusieurs marchés sur lesquels plus de 20 % des actifs de l'organisme de placement collectif sont négociés, ou un ou plusieurs marchés de change importants où sont négociées les devises dans lesquelles est exprimée la valeur des actifs, sont fermés pour une raison autre que les vacances légales, ou lorsque les transactions y sont suspendues ou limitées;

2) lorsque la situation est grave au point que les avoirs et/ou engagements de l'organisme de placement collectif ne peuvent pas être évalués correctement ou ne peuvent être disponibles normalement, ou ne peuvent l'être sans porter gravement préjudice aux intérêts des participants de l'organisme de placement collectif;

3) lorsque l'organisme de placement collectif n'est pas en mesure de transférer des espèces ou d'effectuer des transactions à un prix ou à un taux de change normal, ou lorsque des limitations sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers;

4) dès la publication de la convocation à l'Assemblée Générale compétente des participants qui est invitée à se prononcer sur la dissolution de la Société ou d'un compartiment, lorsque cette dissolution n'a pas pour finalité exclusive la modification de la forme juridique.

5) lors d'une fusion ou autre restructuration, au plus tard la veille du jour où le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte ou la rémunération attribuée pour l'apport ou la cession sont calculés.

Indépendamment de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, la Société peut refuser, postposer ou étaler dans le temps une ou plusieurs demandes de souscription/rachat/conversion, conformément à la réglementation applicable, et notamment l'article 195 de l'Arrêté Royal de 2012.

Conformément à l'article 198/1 de l'Arrêté Royal de 2012 et à l'arrêté royal du 15 octobre 2018, la Société se réserve également la possibilité de modifier les modalités et conditions de rachats des actions et de n'exécuter que partiellement les ordres des participants sortants si les conditions suivantes sont remplies : demandes de remboursement qui, individuellement ou ensemble, représentent au moins 10% de la dernière valeur nette d'inventaire publiée du compartiment (pour calculer si le seuil de déclenchement possible de ce mécanisme est atteint, les demandes de rachat formulées en nombre de parts sont converties en montant sur la base de cette dernière valeur nette publiée). La suspension concerne uniquement la partie des demandes de rachat qui dépasse ce seuil et sera appliquée dans la même proportion à toutes les demandes de sortie affectées par le mécanisme. La portion des demandes de rachat qui n'a pas été exécutée suite à la suspension partielle est reportée automatiquement à la prochaine date de clôture, sauf en cas de révocation de l'ordre de rachat par l'investisseur ou de nouvelle application du mécanisme. Une nouvelle décision de suspension des rachats est requise chaque fois que les conditions d'application de ce mécanisme sont remplies.

Par ailleurs, si un compartiment est un feeder et lorsque le master de ce feeder suspend temporairement la détermination de la valeur nette d'inventaire de ses parts, ainsi que l'exécution des demandes d'émission et de rachat de ses parts ou de changement de compartiment, le feeder sera en droit de suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire de ses parts, ainsi que l'exécution des demandes d'émission et de rachat de ses parts ou de changement de compartiment durant la même période que celle fixée par le master, nonobstant les conditions de l'article 195, alinéa 1^{er} susvisé.

Les mesures prévues au présent article peuvent se limiter à un ou plusieurs compartiments et/ou à certaines classes d'actions.

TITRE 3.

CONSEIL D'ADMINISTRATION - CONTROLE.

Article 12 : Conseil d'Administration.

La Société sera administrée par un Conseil d'Administration composé du nombre d'administrateurs minimal exigé par la loi, lesquels sont exclusivement des personnes physiques. Les administrateurs seront élus par l'Assemblée Générale pour une période de six ans maximum, sans préjudice au renouvellement de leur mandat, chaque fois pour une durée maximale de six ans également. Tout administrateur pourra être révoqué ou remplacé à tout moment, avec ou sans motif, par décision de l'Assemblée Générale.

Au cas où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite d'un décès, d'une démission, d'une révocation ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires qui procédera à l'élection définitive d'un nouvel administrateur.

Le Conseil d'Administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire, qui n'a pas besoin d'être un administrateur et qui sera responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration ainsi que des assemblées des actionnaires. Le Conseil d'Administration pourra nommer, s'il y a lieu, des directeurs et fondés de pouvoir de la Société dont un directeur général, éventuellement des directeurs-généraux-adjoints et d'autres directeurs et fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le Conseil d'Administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les Statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir désignés auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le Conseil d'Administration.

Les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration sont déterminées dans les articles suivants.

La rémunération des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale, le cas échéant sous forme d'enveloppe globale à répartir sur décision du Conseil d'Administration, dans le respect des limites prévues à l'article 27.

Article 13 : Réunion.

Le Conseil d'Administration choisira parmi ses membres un Président et pourra choisir en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il désignera également un secrétaire qui ne devra pas être un administrateur et qui dressera les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration ainsi que des assemblées des actionnaires.

Le Conseil d'Administration se réunira au moins deux fois par an, et dans tous les cas où l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président ou de deux administrateurs, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et décider valablement que si sa composition, lors de

chacune de ces réunions, est suffisamment équilibrée et diversifiée.

Tout administrateur pourra se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration en désignant par écrit, par fax, ou par tout autre moyen électronique, un autre administrateur comme son mandataire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration pourra également prendre des résolutions circulaires. Ces résolutions requerront l'accord de tous les administrateurs dont les signatures seront apposées soit sur un seul document soit sur des exemplaires multiples de celui-ci. Une telle résolution aura la même validité et la même vigueur que si elle avait été prise lors d'une réunion du conseil régulièrement convoquée et tenue à la date de la signature la plus récente apposée par les administrateurs sur le document susvisé.

Les délibérations pourront être tenues par voie électronique, en particulier si l'ordre du jour n'appelle que peu de débat ou qu'un débat purement formel, et si tous les administrateurs y consentent préalablement. Les administrateurs pourront dans ce cas utiliser tout moyen de communication vocale (*call-conférence*), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques) pour autant que ces moyens permettent de s'assurer de l'identité du délibérant.

Tout administrateur peut se faire représenter dans ces réunions électroniques à distance par un autre administrateur ou toute autre personne.

Article 14 : Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration seront signés par le Président ou la personne qui aura assumé la présidence en son absence et tout autre administrateur qui le demande.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, destinés à servir en justice ou ailleurs, seront signés par le Président ou par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Article 15 : Pouvoirs du conseil et politique d'investissement.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale ou à la Société de Gestion par les Statuts ou par la loi est de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Société, à l'exception de ceux que la loi ou les Statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a notamment le pouvoir de déterminer la politique d'investissement de la Société (ou de chacun de ses compartiments) et les lignes de conduite à suivre dans la gestion de la Société (ou de chacun de ses compartiments), sous réserve des restrictions, limites et conditions, prévues par les présents Statuts, la loi et les règlements applicables, et le prospectus d'émission de titres par la Société.

Conformément à la Loi du 3 août 2012 et ses arrêtés d'exécution, les placements de la Société peuvent être constitués de tous les actifs autorisés aux sociétés d'investissement publiques qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE. Les placements de la Société pourront ainsi comprendre les actifs, visés ci-dessous :

a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis aux négociations sur tout marché réglementé agréé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen ("EEE") ;

b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur tout autre marché secondaire d'un Etat membre de l'EEE, pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés :

- soit sur un marché d'un Etat non membre de l'EEE qui applique à ce marché des dispositions équivalentes à celles prévues par la Directive 2001/34/CE;

- soit sur tout autre marché secondaire d'un Etat non membre de l'EEE, pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

d) valeurs mobilières nouvellement émises, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission aux négociations sur un marché spécifié ci-dessus en a), b) ou c) soit introduite, et l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;

e) parts émises par un organisme de placement collectif belge ou étranger aux conditions prévues par les articles 52, §1, 5° et 6° de l'Arrêté Royal de 2012. La politique d'investissement spécifique à chaque compartiment peut éventuellement limiter ce droit ;

f) dépôts auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur ;

g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché visé aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou instruments dérivés de gré à gré, dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur ;

h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché visé aux points a), b) ou c) ci-dessus, dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur ;

i) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaires autres que ceux visés aux points a) à h) ci-dessus, dans les limites déterminées par le Conseil d'Administration sous l'observation des conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur ;

Ces actifs pourront être acquis et détenus dans la mesure permise et dans les limites prévues par la politique d'investissement fixée, pour chaque compartiment le cas échéant, conformément à la Loi du 3 août 2012 et à l'Arrêté Royal de 2012, telle que cette politique est indiquée dans le prospectus d'émission publié par la Société. La Société pourra ainsi, notamment :

- pour autant que les conditions définies à l'article 64 de l'Arrêté Royal de 2012 soient remplies, et notamment l'autorisation de la FSMA, investir jusqu'à cent pour cent (100 %) de l'actif net de chaque compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Espace économique européen, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat non membre de l'Espace économique européen ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen. Une mention spécifique relative à une telle autorisation pour un compartiment particulier sera dans un tel cas reprise clairement dans la partie du prospectus relative à ce compartiment.
- lorsque sa politique de placement a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations déterminé dans le respect des conditions de cet article, placer 20% ou 35% maximum de ses actifs dans des actions et/ou obligations d'un même émetteur, selon les cas prévus, et dans le respect des conditions définies par l'article 63 de l'Arrêté Royal de 2012.
- dans le respect des conditions définies à l'article 60 de l'Arrêté Royal de 2012, investir dans les instruments financiers prévus à cette disposition.

La Société peut détenir des liquidités à titre accessoire.

La Société pourra pratiquer le prêt de titres selon les règles prévues à l'article 143 de l'Arrêté Royal de 2012.

Dans les limites et conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur, un compartiment feeder investira, par dérogation au principe de répartition des risques, en permanence au moins 85 % de ses actifs dans des parts de son master, et le solde des actifs des feeders seront investis dans un ou plusieurs des éléments autorisés conformément à l'article 89 §1 de l'Arrêté Royal de 2012.

Les droits de vote attachés aux instruments financiers détenus par la Société seront exercés conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment concerné, dans l'intérêt exclusif des actionnaires.

La Société peut en outre, sous les limites et dans le respect des conditions prévues par la Loi du 3 août 2012, acquérir et détenir des biens meubles et immeubles qui sont indispensables à l'exercice direct de son activité.

Article 16 : Représentation de la Société.

La Société sera valablement engagée par la signature de deux administrateurs ou par toute personne à qui des pouvoirs appropriés auront été délégués, par le Conseil d'Administration.

Article 17 : Gestion journalière.

Sans préjudice aux pouvoirs et fonctions de la Société de Gestion, la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion peut être confiée par le Conseil d'Administration à un ou plusieurs administrateurs-délégués, directeurs ou fondés de pouvoirs avec faculté de subdélégations.

Le Conseil d'Administration pourra révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Le Conseil d'Administration fixe les attributions et les rémunérations fixes et/ou variables imputées sur les frais de fonctionnement, des personnes à qui il confère des délégations.

Article 18 : Société de Gestion.

La Société désignera FUNDSIGHT S.A., société anonyme de droit luxembourgeois, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-44870, ayant son siège au 106, Route d'Arlon à L-8210 Mamer (Grand-Duché de Luxembourg) en tant que "Société de Gestion désignée" au sens de l'article 44 de la Loi du 3 août 2012 afin d'exercer, de manière globale, l'ensemble des fonctions définies à l'article 3, 22° la Loi du 3 août 2012, à savoir la gestion des actifs de la Société, la gestion administrative de la Société et la commercialisation de ses actions.

La Société de Gestion désignée a été autorisée à déléguer à des tiers, dans les conditions prévues par la loi, l'exercice de tout ou partie d'une ou de plusieurs fonctions visées à l'alinéa précédent.

Tout remplacement de la Société de Gestion désignée fera l'objet d'un avis dans un ou plusieurs journaux belges ou tout autre moyen de publication approuvé par la FSMA.

Article 19 : Dépositaire.

La Société désignera en qualité de dépositaire un établissement de crédit de droit belge, la succursale belge d'un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre de l'EEE, une société de bourse de droit belge, ou une entreprise d'investissement étrangère établie en Belgique, répondant aux conditions fixées par ou en vertu de la loi pour agir en cette qualité, afin d'assurer les fonctions de dépositaire conformément à la loi et la réglementation en vigueur.

La Société pourra révoquer le dépositaire à condition qu'un autre dépositaire le remplace. Cette dernière mesure fera l'objet d'un avis dans deux journaux belges ou tout autre moyen de publication approuvé par la FSMA.

Article 20 : Service financier.

La Société désignera un établissement de crédit de droit belge, la succursale belge d'un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre de l'EEE, une société de bourse de droit belge, ou une succursale d'une société de gestion d'organismes de placement collectif relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE, à qui elle confiera les distributions aux participants et les émissions et les rachats de parts en Belgique (le service financier), conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

La Société pourra le révoquer à condition qu'un autre le remplace. Cette dernière mesure fera l'objet d'un avis dans deux journaux belges ou tout autre moyen de publication approuvé par la FSMA.

Article 21 : Commissaire.

Conformément à l'article 101 de la Loi du 3 août 2012, un commissaire agréé, nommé et remplacé par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération, exercera les fonctions de commissaire prévues par le Code belge des Sociétés et des Associations.

TITRE 4.

ASSEMBLEE GENERALE.

Article 22 : Convocation à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires se tiendra au siège de la Société ou à tout autre endroit en Belgique, tel que précisé dans l'avis de convocation, le troisième vendredi de mars à 9h30. Si ce jour est un jour férié ou n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'Assemblée Générale annuelle se tiendra le premier jour bancaire ouvrable suivant à la même heure.

L'Assemblée Générale annuelle pourra se tenir à tout autre endroit que visé à l'alinéa qui précède, et même à l'étranger, si le Conseil d'Administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent. Ces circonstances seront explicitées dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales réunissant les actionnaires d'un ou plusieurs compartiments déterminés pourront aussi avoir lieu.

L'assemblée des actionnaires de la Société ou d'un compartiment déterminé peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la Société ou de ce compartiment l'exige.

Les actionnaires se réuniront sur convocation du Conseil d'Administration à la suite d'un avis de convocation dans les formes et délais prévus par la loi et énonçant l'ordre du jour.

Sauf dispositions contraires de la loi, pour être admis à l'Assemblée Générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, informer par écrit (lettre ou procuration) le Conseil d'Administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire.

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leur délibération, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Article 23 : Décision de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale vote et délibère suivant le prescrit du Code belge des Sociétés et des Associations.

Lorsque les actions sont de valeur égale, toute action entière donne droit à une voix. Lorsque les actions sont de valeur inégale, toute action entière confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Sans préjudice de l'article 28 ci-après, les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les présents Statuts, prises à la majorité simple des voix des

actionnaires présents ou représentés et votants de ce compartiment.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un autre administrateur désigné par le Conseil d'Administration ou à défaut par la personne élue à cet effet par l'assemblée. Le Président désigne le secrétaire et le cas échéant un scrutateur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal qui mentionne les décisions prises, les nominations effectuées ainsi que les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

TITRE 5.

COMPTES ANNUELS - REPARTITION - RESERVE.

Article 24 : Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

Article 25 : Rapports.

Dans le cadre de l'Assemblée Générale, les actionnaires peuvent obtenir sans frais au siège de la Société le rapport annuel comprenant les informations financières relatives à chacun des compartiments de la Société, à la composition et à l'évolution de leurs actifs, ainsi qu'à la situation consolidée de tous les compartiments de la Société et le rapport de gestion destiné à informer les actionnaires.

L'approbation des comptes annuels et l'octroi de la décharge aux administrateurs et au commissaire se fait compartiment par compartiment, par leurs actionnaires respectifs.

Article 26 : Répartition des bénéfices.

La part du bénéfice revenant aux actions de capitalisation des différents compartiments est capitalisée au profit de ces actions au sein du compartiment qui les concerne.

La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre des dispositions de la Loi du 3 août 2012. Le Conseil d'Administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi. L'entière des revenus nets afférents aux actions de distribution est distribuée chaque année aux titulaires de ces actions.

Sans préjudice ou limitation à la disposition contenue à l'alinéa précédent, la société distribuera chaque année à titre de dividendes, au moins 90 p.c. des revenus que le compartiment Equities Plus at Work D a recueilli, déduction faite des rémunérations, commissions et frais.

Le Conseil d'Administration désignera les établissements chargés d'assurer les distributions aux actionnaires.

Article 27 : Frais.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, la Société supportera l'ensemble des frais afférents à

sa constitution, son fonctionnement, sa dissolution ou sa restructuration éventuelle, au bénéfice des prestataires de services ou administrations ou instances concernés. Ceux-ci comprennent notamment :

- les frais d'actes officiels, notamment notariés, et de publications légales ;
- les frais de domiciliation et de secrétariat général de la Société ;
- les frais liés aux assemblées générales et conseils d'administration ;
- les frais relatifs à sa constitution ;
- les rémunérations et indemnités éventuelles des administrateurs et des personnes chargées de la direction effective/gestion journalière de la Société, telles que déterminées par l'Assemblée Générale, et dans le respect d'un plafond de 20000€ par personne et par an;
- la rémunération à payer à la Société de Gestion dans les limites prévues par le prospectus et les informations clés pour l'investisseur (composée d'une partie fixe à hauteur de maximum 12900 € et d'une partie variable avec un maximum de 3% par an, payable mensuellement sur la base de l'actif net moyen mensuel de la Société) ; cette rémunération est sans préjudice à une rémunération complémentaire variable déterminée en fonction de la performance du compartiment conformément à l'article 115 §4 de l'Arrêté Royal de 2012, telle qu'indiquée dans le prospectus pour les compartiments éventuellement concernés ;
- les frais de conseil, d'utilisation d'un label, d'une marque ou d'un indice ;
- la rémunération de la gestion de portefeuille (avec un maximum de 2% par an, payable mensuellement sur la base de l'actif net moyen mensuel de la Société) étant entendu que (i) le Conseil d'administration précisera dans le prospectus la rémunération applicable ainsi que la périodicité de son prélèvement;
- la rémunération et les frais de la Banque dépositaire (avec un maximum de 1% par an, payable mensuellement sur la base de l'actif net moyen mensuel de la Société), étant entendu que le Conseil d'administration précisera dans le prospectus la rémunération applicable ainsi que la périodicité de son prélèvement ;
- la rémunération de la fonction d'agent administratif, comptable et financier, ainsi que d'agent de transfert de la Société, avec un maximum de 1,5% par an, payable mensuellement sur la base de l'actif net moyen mensuel de la Société;
- les frais de service financier, avec un maximum de 0,5% par an, payable mensuellement sur la base de l'actif net moyen mensuel de la Société), à payer à l'entreprise chargée par la Société du service financier de ses titres et coupons;
- la commission de distribution, et tous frais de commercialisation et de marketing, s'élevant au total à maximum 3% par an, payable mensuellement sur la base de l'actif net moyen mensuel de la Société) ; la commission de commercialisation est à charge de la Société et est distincte de la commission de souscription, à charge des investisseurs, prévue par l'article 7 des Statuts ;
- les honoraires des commissaires conformes à la pratique de marché ;

- les frais de justice et de conseil juridique propres à la Société ;
- les redevances dues aux autorités de contrôle des pays où ses actions sont offertes ;
- les frais d'impression, de publication, et de distribution des prospectus d'émission, des informations clés pour l'investisseur et des rapports périodiques ;
- les frais de traduction et de composition de textes ;
- les frais (autres que la rémunération du service financier visée ci-dessus), conformes à la pratique de marché exposés dans le cadre du service financier de ses titres et coupons, ainsi que les frais éventuels de cotation en bourse ou de publication du prix de ses actions ;
- les intérêts et autres frais d'emprunts ;
- les taxes et frais liés aux mouvements d'actifs de la Société ;
- les impôts et autres taxes éventuelles liés à son activité dus par la Société aux services publics fédéraux, et autres administrations (le cas échéant à l'étranger) ;
- les frais de personnel éventuels ;
- les frais de tenue du registre des actionnaires ;
- les frais liés au suivi et à l'analyse des marchés financiers (y compris les analyses de performances) ;
- toutes autres dépenses faites dans l'intérêt des actionnaires de la Société, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, les frais de téléphone, télex, télécopie, qui sont encourus par la banque dépositaire ou les courtiers de la Société lors d'achats ou de ventes de titres ;

toutes autres dépenses faites dans l'intérêt des actionnaires de la Société.

Chaque compartiment se verra imputer tous les frais et débours qui lui sont attribuables. Les frais et débours non attribuables à un compartiment déterminé seront ventilés entre les compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs. Le Conseil d'Administration fixera, dans le respect de la loi, l'imputation particulière des frais relatifs à la création, la suppression, la dissolution, la fusion ou la scission d'un ou de plusieurs compartiments.

Sauf indication contraire, les frais et rémunérations mis à charge de la Société tels que mentionnés ci-dessus (i) sont indexables annuellement dans la mesure permise par la loi, (ii) sont exprimés hors TVA éventuelle et (iii) lorsqu'ils sont exprimés en pourcentages, s'appliquent sur l'actif net pour déterminer une rémunération annuelle. Les modalités de calcul et les règles d'exigibilité de ces frais et rémunérations peuvent être précisées dans le prospectus.

Les frais **maximum** suivants sont à charge des actionnaires de la Société, **les taux ou montants effectifs applicables étant précisés dans le prospectus d'émission publié par la Société**:

COMMISSIONS ET FRAIS NON RECURRENTS SUPPORTES PAR L'INVESTISSEUR (en EUR ou en % de la VNI par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation (au bénéfice du distributeur)	Maximum 3% %	Maximum 3%	Différence éventuelle entre la commission de commercialisation du nouveau compartiment et celle du compartiment actuel
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition / réalisation des actifs (au bénéfice du compartiment)	Maximum 5%	Maximum 5%	Maximum 5%

Sauf indication contraire, les frais et rémunérations tels que mentionnés ci-dessous sont exprimées HTVA (si applicable) et peuvent être également fixés de façon forfaitaire dans le respect des plafonds sus-visés.

TITRE 6.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 28 : Restructuration, Dissolution.

Les décisions de restructuration (fusion, scission ou opération assimilée ainsi que les décisions d'apport ou de cession d'universalité ou de branches d'activités) de la Société ou d'un compartiment sont prises par l'Assemblée Générale. Si ces décisions concernent un compartiment, c'est l'Assemblée Générale du compartiment concerné qui est compétente.

Les décisions de dissolution qui concernent la Société ou un compartiment sont également prises par l'Assemblée Générale. Si ces décisions concernent un compartiment, c'est l'Assemblée Générale du compartiment concerné qui est compétente. En cas de dissolution de la Société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'Assemblée Générale. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Lorsque la date d'échéance d'un compartiment est prévue dans les Statuts, la dissolution du compartiment interviendra de plein droit à l'échéance et suivant les dispositions prévues à l'article 5 des Statuts.

Dans la mesure où l'Assemblée Générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur, le Conseil d'Administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Article 29 : Modification des Statuts.

Les présents Statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi. Toute modification des Statuts se rapportant à un compartiment déterminé sera en outre soumise aux mêmes exigences de quorum et de majorité dans ce compartiment.

TITRE 7.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 30 : Dispositions générales.

Pour tous les points non spécifiés dans les présents Statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions du Code belge des Sociétés et des Associations ainsi qu'à la Loi du 3 août 2012 et à ses arrêtés royaux d'application.

Pour tous litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation des Statuts, les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles (francophones) seront seuls compétents.